

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 600 fr. ; ÉTRANGER : 1.600 fr.

(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1952 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 42^e SEANCE

Séance du Mardi 17 Juin 1952.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 1243).
M. Michel Debré.
2. — Excuse et congés (p. 1244).
3. — Dépôt de rapports (p. 1244).
4. — Demande de discussion immédiate d'un avis sur un projet de loi (p. 1244).
5. — Questions orales (p. 1244).
Affaires étrangères:
Questions de M. Michel Debré. — MM. Guy Petit, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil; Michel Debré.
Finances et affaires économiques:
Question de M. Denvers. — MM. Jean-Moreau, secrétaire d'Etat au budget; Denvers.
Question de M. Marcel Boulangé. — M. le secrétaire d'Etat au budget.
Justice:
Question de M. Symphor. — MM. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, Symphor.
6. — Vérification de pouvoirs (p. 1247).
Guyane: adoption des conclusions du 1^{er} bureau.
7. — Opérations électorales du territoire de Madagascar, 1^{re} section.
— Discussion des conclusions d'un rapport (p. 1247).
Discussion générale: MM. Marcilhac, rapporteur; Gilbert Jules, François Schleiter, Georges Laffargue, Pinton Pierre Boudet, Boivin-Champeaux, Primet.
Scrutin public à la tribune.

8. — Union française des anciens combattants et victimes de guerre, — Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi (p. 1254).
Discussion générale: M. de Montullé, rapporteur de la commission des pensions.
Passage à la discussion des articles.
Adoption des articles 1^{er} et 2 et de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.
9. — Opérations électorales du territoire de Madagascar, 1^{re} section. — Suite de la discussion et adoption des conclusions d'un rapport (p. 1255).
Adoption, au scrutin public à la tribune, des conclusions du 1^{er} bureau.
10. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 1255).
11. — Dépôt de propositions de résolution (p. 1255).
12. — Dépôt d'un rapport (p. 1255).
13. — Renvois pour avis (p. 1255).
14. — Règlement de l'ordre du jour (p. 1255).

PRESIDENCE DE Mme GILBERTE PIERRE-BROSSOLETTE,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

Mme le président. Le procès-verbal de la séance du jeudi 12 juin a été affiché et distribué.
Il n'y a pas d'observation ?...
Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

M. Michel Debré. Je la demande, madame le président.

Mme le président. La parole est à M. Michel Debré.

M. Michel Debré. Mon propos sera très bref. A peine notre discussion était-elle close qu'un membre du gouvernement allemand, prenant la parole sur les questions qui avaient été évoquées ici, a avancé un certain nombre d'affirmations directement contraires à ce que nous avons entendu. Ses propos intéressent en particulier, point important, l'exécution du traité avant la ratification par les Parlements, mesures préparatoires et même mesures d'exécution. Il a été absolument formel dans ses dates et dans ses chiffres.

Je n'en dirai pas plus, mais au début de cette séance et au moment où l'on approuve le procès-verbal, je voulais verser ces tristes informations au dossier et inscrire ces rectifications qui viennent d'outre-Rhin aux affirmations présentées ici par M. le ministre des affaires étrangères. *(Applaudissements sur les bancs supérieurs à droite, au centre et à gauche et à droite.)*

Mme le président. Il n'y a pas d'autre observation ?..

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSE ET CONGES

Mme le président. M. Marcel Lemaire s'excuse de ne pouvoir assister à la séance. MM. Charles Barret et Clerc demandent un congé.

Conformément à l'article 40 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ces congés.

Il n'y a pas d'opposition ?..

Les congés sont accordés

— 3 —

DEPOT DE RAPPORTS

Mme le président. J'ai reçu de M. de Montullé un rapport fait au nom de la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression) sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'Union française des associations de combattants et de victimes de guerre (n° 209, année 1952).

Le rapport est imprimé sous le n° 257 et distribué.

J'ai reçu de M. Rupied un rapport fait au nom de la commission de la défense nationale sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à faire bénéficier les combattants d'Indochine et de Corée de toutes les dispositions relatives aux combattants (n° 160, année 1952).

Le rapport est imprimé sous le n° 258 et distribué.

— 4 —

DEMANDE DE DISCUSSION IMMEDIATE D'UN AVIS SUR UN PROJET DE LOI

Mme le président. Conformément à l'article 58 du règlement, la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression) demande la discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'Union française des associations de combattants et de victimes de guerre (n° 209 et 257, année 1952).

Il va être aussitôt procédé à l'affichage de cette demande de discussion immédiate, sur laquelle le Conseil de la République ne pourra être appelé à statuer qu'après l'expiration d'un délai d'une heure.

— 5 —

QUESTIONS ORALES

Mme le président. L'ordre du jour appelle les réponses des ministres aux questions orales suivantes :

ACCORDS ENTRE INDUSTRIELS DE LA RUHR ET LE GOUVERNEMENT SOVIETIQUE

M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il est au courant d'accords intervenus entre certains groupes industriels de la Ruhr et le gouvernement soviétique, accords d'un esprit directement contraire à celui qui anime la future communauté du charbon et de l'acier.

Au cas où M. le ministre des affaires étrangères aurait connaissance de ces accords, ne serait-il pas de l'intérêt national de retarder la ratification du projet de communauté dont on peut dire qu'il se trouve violé par un partenaire avant même d'être entré en application (n° 306) ?

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

M. Guy Petit, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. Le ministère des affaires étrangères n'a en sa possession aucune information permettant d'affirmer que des accords seraient intervenus récemment entre certains groupes industriels de la Ruhr et le gouvernement soviétique. Ces bruits ne reposent apparemment sur aucun fondement.

Mme le président. La parole est à M. Michel Debré.

M. Michel Debré. Je regrette l'absence du ministre des affaires étrangères et je remercie M. le secrétaire d'Etat de s'être fait ici son avocat.

Le projet de communauté européenne du charbon et de l'acier supposait, cela a été dit dans les discussions en commission comme en séance publique, un certain nombre de conditions et, en même temps, un certain esprit politique. Parmi ces conditions, il y a — je le cite en passant — le respect des mesures de décartellisation et la suppression du Comptoir de vente. Nous avons appris récemment par les journaux que, et ceci n'est pas contestable, que le gouvernement allemand et les industriels allemands remettaient en cause le principe de la décartellisation, et d'ores et déjà se refusaient à dissoudre le Comptoir de vente.

Il semble que, malgré ces entorses à ce qui étaient des conditions jugées nécessaires à la ratification du projet, les négociations pour cette ratification continuent.

Je ne sais pas dans quelle mesure cette position germanique n'a pas abouti à La Haye, ces jours-ci, à faire reconnaître au sein du comité consultatif du charbon et de l'acier un nombre de représentants allemands supérieur au nombre de représentants français. Un fonctionnaire français, dans une conférence de presse avant-hier, contrairement à ces affirmations et à ces engagements a reconnu effectivement qu'il y aurait dans le comité consultatif 11 représentants de l'Allemagne et 9 représentants de la France. On ne dit pas d'ailleurs si, parmi ces 9 représentants français, il ne faudra pas comprendre producteurs ou consommateurs, des représentants de la Sarre.

Je ne sais si cette concession, inadmissible et contraire à tous les engagements, n'est pas, dans une certaine mesure, la suite d'un chantage — le mot n'est pas trop fort — qui aurait été effectué pour éviter qu'on maintienne un Comptoir de vente, dont la suppression était considérée, il y a encore quelques semaines, comme une condition indispensable au bon fonctionnement de la communauté européenne du charbon et de l'acier.

Voici donc un premier point; il semble que les conditions préalables, dont on nous a parlé longuement, paraissent peu à peu s'effiloer. Mais il y a autre chose; il y a un certain esprit politique, et je pense depuis le départ des négociations, que des conversations avec l'étranger, avec des pays étrangers pour l'importation ou l'exportation de produits rentrant dans l'objet de la communauté, devaient être au moins coordonnées.

Des conversations ont eu lieu. Il est possible que les conversations n'aient pas abouti et, sur ce point, nous prenons acte de l'affirmation faite par le ministre des affaires étrangères. Mais il n'en est pas moins certain — cela a été dit et ne paraît pas avoir été contesté — que des conversations ont eu lieu à l'initiative sans doute du gouvernement soviétique pour permettre, le cas échéant, des accords sur l'exportation de charbon vers l'Est et vers la Chine, conversations auxquelles ont participé des représentants importants de l'industrie charbonnière et sidérurgique de la Ruhr.

Je prends acte du fait que ces accords, au moins dans la mesure où le ministre des affaires étrangères en a connaissance, ne sont pas intervenus, mais il n'était pas inutile de faire observer, au moment où nous voulons entrer dans une communauté, qu'un des participants affirme déjà, dans des négociations, une position qui n'est pas celle de l'ensemble des membres de la communauté. *(Applaudissements sur les bancs du rassemblement du peuple français.)*

Mme le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. Je ferai une seule observation. Je ne suis pas l'avocat de M. le ministre des affaires étrangères, mais simplement son porte-parole, parce qu'il est empêché, et il s'en excuse.

AUTONOMIE DE L'ÉTAT SARROIS

Mme le président. M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il n'estime pas indispensable de poursuivre la politique française tendant à renforcer progressivement l'autonomie de l'Etat sarrois.

Le temps paraît venu notamment d'envisager une augmentation sensible des pouvoirs du Gouvernement sarrois (n° 307).

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

M. Guy Petit, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. La politique du Gouvernement a toujours tendu à accorder à la Sarre la plus large autonomie possible au sein de l'union économique franco-sarroise.

C'est dans cet esprit qu'ont été conclues les conventions franco-sarroises signées le 3 mars 1950 et entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1951.

Si le régime contractuel ainsi défini s'est révélé dans l'ensemble satisfaisant, il est apparu cependant, après quelques mois de fonctionnement, qu'il était opportun de tenir compte de l'expérience et de l'évolution des faits. A la demande du Gouvernement de la Sarre, des échanges de vues préliminaires ont eu lieu qui permettront d'assouplir certaines dispositions du régime actuel, dans le sens d'un renforcement de l'autonomie du Gouvernement de la Sarre. Toute augmentation des pouvoirs du gouvernement sarrois devra tenir compte à la fois des principes posés par la constitution sarroise et des nécessités d'un fonctionnement harmonieux de l'union économique des deux pays. Sans qu'il soit possible de préciser, d'ores et déjà, la mesure dans laquelle les pouvoirs du gouvernement de la Sarre seront accrus à la suite des négociations en cours, il est permis de penser que les modifications à intervenir iront plus dans le sens d'une adaptation que d'une révision des conventions existantes.

M. Michel Debré. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Debré.

M. Michel Debré. Nous prenons acte de la réponse de M. Guy Petit, qui vient de se faire ici l'interprète de M. le ministre des affaires étrangères. Mais ce que j'eusse souhaité entendre, si M. le ministre des affaires étrangères avait été présent, ce n'est pas seulement l'énoncé de la règle, c'est aussi la confirmation de la volonté politique qui anime le Gouvernement.

Je m'explique et je ne serai pas trop long: le problème est suffisamment important pour justifier au moins quelques explications.

La politique française à l'égard de la Sarre, comme nous l'avons souvent dit ici, a été constante. Elle a été favorable au développement d'une autonomie de l'Etat sarrois en même temps que la France remplissait un rôle provisoire de tutelle, tutelle sur le développement politique intérieur et tutelle par la représentation extérieure, assurait le contrôle des mines et enfin proclamait l'assimilation économique par l'union monétaire.

Il était entendu — et M. Guy Petit vient de le rappeler en citant les conventions — que les bases de ce régime devaient être progressivement assouplies, en particulier que la personnalité de l'Etat sarrois devait grandir de jour en jour et les modalités de la présence française se modifier, étant bien entendu que l'objectif de notre politique était l'affermissement de l'Etat sarrois, lié par une union économique et monétaire étroite avec la France.

Cette thèse, qui a été la thèse constante de tous les gouvernements français quels qu'ils aient été et jusqu'à il y a environ dix-huit mois, s'est heurtée, au fur et à mesure que l'Allemagne se relevait, à une thèse adverse qui refusait absolument tous les principes mêmes de cette politique.

Lors de la discussion sur la communauté européenne du charbon et de l'acier, M. le ministre des affaires étrangères, vous vous en souvenez, a en quelque sorte, et à notre surprise attristée, abandonné la thèse française, en tout cas l'a amoindrie en fonction d'une idée assez vague, l'europanisation de la Sarre. Quelques jours après, la position du gouvernement allemand était telle qu'il devenait patent que cette idée, encore vague et imprécise, d'europanisation de la Sarre devait être abandonnée.

Dans ces conditions, nous nous trouvons sinon devant le néant, en tout cas dans l'inquiétude. Voici, d'un côté, ce qui fut la politique française pendant de longues années; de l'autre, le refus de l'Allemagne. En attendant il ne se passe rien, ou plutôt si, il se passe ce que je considère comme une chose assez grave. La France, au lieu d'affirmer la personnalité de l'Etat sarrois, la laisse s'estomper.

Lors de la discussion sur la communauté européenne du charbon et de l'acier, la Sarre était présente au traité jusqu'à la signature; à ce moment, malheureusement, le Gouvernement

français a cédé à une pression extérieure et s'est contenté d'affirmer qu'il représentait la Sarre. Ceci dit, une lettre, dont vous avez eu connaissance, du gouvernement allemand a affirmé que l'Allemagne ne reconnaissait pas la situation de la Sarre telle qu'elle était et le Gouvernement français s'est borné à prendre acte, sans plus.

Le projet de communauté européenne de défense fait un pas en arrière. Il n'est même plus question de la Sarre et la France n'affirme plus qu'elle représente ce pays. En même temps qu'était signé ce projet, étaient signés les accords contractuels qui se terminaient par le même échange de lettres auquel il a été fait allusion l'autre nuit. Une fois de plus, le gouvernement allemand rejette l'ensemble de la thèse française, et une fois de plus, le Gouvernement français, au lieu de réaffirmer la thèse française, se borne à dire qu'il reconnaît que le gouvernement allemand ne la reconnaît pas. C'est peu.

Dans ces conditions, un grand point d'interrogation se pose. Il ne faut pas que le temps s'écoule devant notre inaction. M. le ministre, représentant ici M. Schuman, nous a dit que des négociations et des conversations étaient en cours; il ne suffit pas qu'il en soit ainsi, il faut une prise de position très ferme. Cela est d'autant plus nécessaire que nous allons, tant bien que mal et plutôt mal que bien, vers une certaine organisation européenne. S'il n'y a pas affirmation de la personnalité de l'Etat sarrois avant que cette Europe s'organise, nous risquons de nous trouver, par le simple déroulement des faits, devant une impasse et une impossibilité de faire triompher ce qu'il serait aujourd'hui facile de faire triompher. Je le rappelle une fois de plus et il est bon de le faire: la thèse française est juste, la thèse française est bonne; jamais aucune violence, jamais aucune exaction n'ont été employées pour faire triompher ce qui était la création progressive d'un Etat démocratique. Les Sarrois ont joui depuis quelques années de libertés dont ils n'avaient jamais joui depuis plus d'un demi-siècle. La transformation progressive de nos relations avec l'Allemagne ne doit pas nous faire abandonner cette thèse, bien au contraire.

J'ajouterai que plus vite on va vers une organisation européenne, plus il est urgent d'affirmer la thèse française, non seulement dans les mots, non seulement dans d'éventuelles et officieuses conversations, mais bien davantage dans les faits et en affirmant, du point de vue interne, comme du point de vue international, la personnalité de l'Etat sarrois. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement du peuple français.*)

EMPRUNTS DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Mme le président. M. Denvers demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour que les communes et les départements puissent être mis dans la capacité de trouver par voie d'emprunts, notamment auprès d'organismes prêteurs comme la Caisse des dépôts et consignations et le Crédit foncier, le montant de leur participation financière, en vue de pouvoir réaliser des travaux d'évidente nécessité comme ceux, plus particulièrement, qui consistent à construire des locaux scolaires, des habitations à loyer modéré, des réseaux d'adduction d'eau, d'électrification et d'assainissement (n° 308).

La parole est à M. Jean Moreau, secrétaire d'Etat au budget.

M. Jean Moreau, secrétaire d'Etat au budget. Les ressources d'emprunt que les collectivités locales peuvent se procurer proviennent de trois sources: les émissions par voie de souscription publique, les prêts des particuliers ou d'organismes divers de placement, les prêts de la Caisse des dépôts et consignations et du Crédit foncier de France.

Le montant des prêts provenant des deux premières sources est toujours faible et, dans les circonstances actuelles, il ne paraît pas que les opérations de l'espèce puissent se développer.

Par ailleurs, les opérations de la Caisse des dépôts et consignations sont limitées actuellement tant par la réduction, continue depuis 1950, des excédents des dépôts dans les caisses d'épargne, que par l'importance des programmes autres que ceux des collectivités locales dont elle assure le financement. Il ne paraît pas que, dans les mois à venir, la Caisse des dépôts et consignations puisse, dans ces conditions, consentir des prêts, si ce n'est ceux qui seront proposés par les caisses d'épargne ordinaires, en application de la loi du 24 juin 1950.

Quant au Crédit foncier de France, il prête aux collectivités locales les fonds qu'il a empruntés lui-même au préalable. Or, la situation du marché financier et les besoins d'autres emprunteurs ne lui ont pas permis d'émettre un nouvel emprunt depuis l'emprunt communal 6 p. 100 de 1950.

Il paraît donc très difficile, dans la conjoncture actuelle, de développer les moyens de financement offerts aux départements et aux communes.

C'est pourquoi, soucieux de limiter, dans la mesure du possible, les difficultés que rencontreront les collectivités, le Gou-

vernement s'est préoccupé des moyens d'assurer la meilleure utilisation des ressources limitées qui restent disponibles. Il a chargé un groupe de travail spécialisé de la commission des investissements d'opérer le recensement des programmes en cours ou envisagés et il s'efforcera d'obtenir des organismes prêteurs que leurs disponibilités soient réservées par priorité aux travaux les plus indispensables et les plus urgents. (*Mouvements divers.*)

Mme le président. La parole est à M. Denvers.

M. Denvers. Mes chers collègues, vous pensez bien qu'il n'y a pas lieu d'être satisfait de la réponse de M. le ministre des finances. Nous ne pouvions même pas nous attendre à une telle réponse, aussi banale et aussi pénible. (*Très bien! sur divers bancs.*)

M. Marcel Plaisant. Est-ce le ministre des finances qui vous a répondu ?

M. Denvers. C'est vraiment se moquer de nous et notamment des collectivités locales, communales et départementales que de venir dire ici, dans cette enceinte, où nous sommes nombreux à être des administrateurs locaux, les difficultés que les communes rencontrent pour emprunter lorsqu'il s'agit de réaliser des projets d'action sociale. (*Applaudissements.*)

Ce sont des difficultés que nous connaissons bien et que nous subissons sans qu'il soit besoin, de votre part, d'y insister comme pour en rire.

Ce n'est pas une réponse et nous ne pouvons accepter cette dérobade. Voilà qui ne va certainement pas apaiser les inquiétudes des collectivités qui, après bien des démarches, monsieur le ministre, après bien des difficultés, des pourparlers en tout sens, de nombreux contacts, sont arrivés après des mois et des mois, sinon des années, à obtenir l'accord des pouvoirs publics et des autorités de tutelle pour un projet de construction de locaux scolaires, d'adduction d'eau, d'H. L. M., etc., à obtenir aussi que la subvention leur soit attribuée. Elles vont maintenant se trouver en passe de ne pas pouvoir les réaliser.

Cela va faire ainsi des mois de plus, des années de plus et pendant ce temps-là, nos enfants ne seront pas hébergés, des familles seront à la rue.

Nous le savions très bien: il n'a plus aucune possibilité de contracter des emprunts particuliers, dans aucun de nos centres, dans aucune de nos communes. Mais le pire, c'est qu'il n'y a plus non plus la possibilité de trouver des ressources, pour la participation locale, auprès des deux grands organismes prêteurs, le Crédit foncier et la Caisse des dépôts et consignations. Chaque fois qu'un maire s'adresse à la Caisse des dépôts et consignations en lui disant: voilà mon projet de construction scolaire qui a été approuvé et accepté; il me faut maintenant trouver ma part communale — on lui répond invariablement: adressez-vous désormais aux caisses d'épargne. Alors que nous pensions que la loi dite Minjoz aurait apporté un complément de fonds disponibles à destination des communes, on veut actuellement substituer purement et simplement les disponibilités des caisses d'épargne à celles de la Caisse des dépôts et consignations. (*Applaudissements.*) Est-ce là ce que le législateur a voulu, est-ce là ce qu'attendent les caisses d'épargne, les communes et les départements ?

Monsieur le ministre, je sais que vous avez constitué une commission. On m'a même dit — si je suis bien informé — que ses travaux seraient terminés pour la fin du mois. Pour ma part, je le souhaite de tout cœur.

Je vous demande de faire tous les efforts possibles pour qu'une solution soit trouvée. Il faut absolument mettre les collectivités locales dans la possibilité de réaliser ce qu'elles attendent depuis des mois et même depuis des années. Il ne faut pas que les responsables locaux soient obligés de répondre encore à leurs administrés: « Voyez-vous, nous avons voulu faire quelque chose dans le sens de l'action sociale, culturelle et sanitaire, mais nous sommes actuellement bridés. Il y a devant nous un obstacle que nous ne pouvons pas franchir ». Nous ne portons pas la responsabilité de cette situation et nous ne voulons pas la porter.

Trouvez donc la solution adéquate qui s'impose. C'est d'une urgente nécessité et c'est le devoir absolu du Gouvernement.

Si vous ne le faisiez pas, il en résulterait évidemment de grosses difficultés pour toutes nos collectivités locales et tous ces travaux de première urgence et de première nécessité se trouveraient stoppés ou ne se réaliseraient pas. Celles-ci veulent travailler pour le bien public et vous les en empêchez. Je suis convaincu que personne ici ne le désire. (*Applaudissements.*)

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Je comprends parfaitement votre émotion, car je suis, comme beaucoup d'entre vous, maire et conseiller général et je sais les difficultés que nous avons pour financer les travaux que nous avons envisagés. Mais que voulez-vous, pour avoir des prêts, il faut d'abord de l'argent. Or, on vous l'a dit, et vous le savez aussi bien que moi, les excédents des caisses d'épargne sont en régression par rapport aux années précédentes.

Je vous ai dit que la commission d'investissement se réunissait et travaillait pour tâcher de trouver des ressources — des ressources d'ailleurs légères — pour les travaux qui bénéficient de la priorité et, en particulier, les constructions scolaires.

Il y a environ un mois, le président Marie avait demandé que la commission se réunisse et avait exposé les besoins de l'enseignement du premier degré qui se montent, pour l'année 1952, à 10 milliards. La commission des investissements s'est réunie; elle essaye de trouver les ressources nécessaires. Mais la véritable solution, c'est d'abord de trouver de l'argent.

MM. Marrane et Primet. Que faites-vous du succès de l'emprunt ? Voilà de l'argent tout trouvé ! Utilisez-le pour les œuvres de paix.

M. le secrétaire d'Etat. Le succès de l'emprunt dépend beaucoup des Français et je suis persuadé, en raison de ce que vous venez de dire, que vous ferez une grosse propagande qui permettra de trouver des ressources pour la reconstruction de la France ! (*Rires et applaudissements au centre, à droite et sur divers bancs à gauche.*)

M. Denvers. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Denvers, pour répondre à M. le ministre.

M. Denvers. Je voudrais vous apporter une précision. En dehors de ces grands organismes prêteurs, le Crédit foncier de France et la caisse d'épargne, il en est d'autres très précieux. Voici ce qu'ils répondent: En effet, nous ne pouvons pas donner satisfaction à votre demande; nos réserves ont été utilisées pour souscrire à l'émission de l'Etat, actuellement en cours ! (*Approbatons à gauche.*)

REPORT DE CRÉDITS POUR LE FINANCEMENT DES TRAVAUX DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Mme le président. « M. Marcel Boulangé expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les travaux communaux régulièrement agréés, entrepris par les collectivités locales au cours des années précédentes et ayant fait l'objet d'attribution de subventions ne peuvent être actuellement poursuivis, les crédits correspondants ne pouvant être mandatés aux communes tant que le décret portant report de crédits n'aura pas été signé;

« Cette situation entraînant l'abandon des travaux et des perturbations très graves sur les finances communales et sur celles des entreprises, il demande à quelle date seront pris les décrets de report de crédits concernant notamment les ministères de l'agriculture, de l'intérieur et de la reconstruction et de l'urbanisme (n° 309) ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. Jean Moreau, secrétaire d'Etat au budget. La situation à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire n'a pas échappé aux services du budget.

En fait, le règlement des travaux subventionnés a pu être obtenu, préalablement à l'ouverture des crédits de report, en utilisant les crédits ouverts depuis le début de l'exercice par la loi du 3 janvier 1952.

En ce qui concerne les crédits de report, satisfaction a déjà été partiellement donnée aux préoccupations exposées par l'honorable sénateur. En effet, les crédits de 1951 demeurés disponibles sur le budget des dommages de guerre — 3 milliards 980.566.000 francs — ont pu, en raison de la centralisation rapide des écritures, être intégralement reportés par décret paru le 8 avril 1952.

Ultérieurement, les services du budget ont préparé un décret mettant à la disposition des ministères qui en ont fait la demande, en particulier le ministère de l'agriculture et le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, une importante fraction des crédits reportés à l'exercice 1952, soit 16.164 millions de francs. Le décret parut également le 8 mai 1952.

La centralisation complète des crédits disponibles sur l'exercice 1951 ne pouvant intervenir que plusieurs semaines après la clôture de cet exercice, les ministères ont été invités à faire connaître leurs propositions définitives pour le 10 juin. Le report du surplus des crédits inutilisés de l'exercice 1951 interviendra donc vraisemblablement au début du mois de juillet.

RÉTABLISSEMENT ÉVENTUEL DU BAGNE EN GUYANE

Mme le président. « M. Symphor signale à M. le ministre de la justice l'émotion qui s'est emparée de toute la population guyanaise à la suite des bruits persistants qui courent dans le département quant à un rétablissement éventuel du bagne ;

« Lui rappelle l'hostilité marquée et combien justifiée de la population à ce sujet ;

« Et lui demande ce qu'il envisage de faire :

« 1° Pour démentir cette rumeur dans le cas où elle ne serait pas fondée ;

« 2° Dans le cas où elle serait fondée, pour revoir le problème dans son ensemble, compte tenu de l'intérêt général de la population guyanaise (n° 310). »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

M. Guy Petit, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. La question de l'honorable parlementaire reprend les termes mêmes de celle posée, il y a quelques mois, par M. Jules Patient, alors sénateur de la Guyane. Elle appelle les observations suivantes : la transportation à la Guyane des hommes condamnés aux travaux forcés a été supprimée par un décret-loi du 17 juin 1938 et les criminels condamnés depuis lors subissent leur peine dans les maisons centrales.

Le ministère de la justice considère cette mesure comme définitive et il n'a, à aucun moment, envisagé de rétablir la transportation, ni à destination de la Guyane, ni à destination de tout autre lieu situé hors de la métropole.

On peut supposer que les rumeurs auxquelles fait allusion M. le sénateur Symphor ont pour origine le projet mis à l'étude par la direction de l'administration pénitentiaire de créer, pour les départements de la Guyane, de la Martinique et de la Guadeloupe, une maison centrale destinée à recevoir, dans des conditions analogues à celles des établissements de même nature de la métropole et de l'Algérie, les condamnés subissant des peines de longue durée prononcées par les juridictions des trois départements d'outre-mer susvisés.

Il avait été envisagé primitivement d'utiliser à cet effet le camp central de Saint-Laurent-du-Maroni, un bâtiment en assez bon état qui pourrait être aménagé assez rapidement et économiquement. Mais ce projet a été abandonné et l'administration pénitentiaire va remettre ce camp aux domaines pour recevoir l'affectation publique ou privée qu'il appartiendra.

M. Symphor. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Symphor.

M. Symphor. Comme vient de le dire M. le secrétaire d'Etat, la question a été posée par mon collègue M. Patient, qui, depuis, a été victime d'un de ces accidents auxquels nous sommes tous exposés (*Sourires*) et c'est pour cela que j'ai cru devoir la reprendre.

J'ai en effet estimé qu'elle était du plus haut intérêt pour la population de la Guyane qui a, vous le savez tous, tant de raisons de s'élever contre la présence d'un bagne sur son territoire ; je constate avec infiniment de satisfaction que la question n'était pas inutile, puisqu'on voulait réinstaller une maison centrale — dit le Gouvernement — en réalité, réinstaller le bagne dans les locaux qu'il a naguère occupés.

C'est contre une telle éventualité que nous n'avons cessé de protester, mais je n'insisterai pas, puisque M. le secrétaire d'Etat vient de nous annoncer que l'idée même de ce rétablissement du bagne était abandonnée.

L'initiative de notre ancien collègue arrivait donc à son heure. Et nous ne pouvons que nous féliciter de la réponse du Gouvernement qui donne tous apaisements aux inquiétudes des populations de la Guyane.

— 6 —

VERIFICATION DE POUVOIRS

DÉPARTEMENT DE LA GUYANE

Mme le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport du 1^{er} bureau sur les opérations électorales du département de la Guyane.

Le rapport a été inséré au *Journal officiel* du 13 juin.

Votre 1^{er} bureau conclut à la validation.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les conclusions du 1^{er} bureau.

(Les conclusions du 1^{er} bureau sont adoptées.)

Mme le président. En conséquence, M. Auguste Boudino est admis. (*Applaudissements.*)

— 7 —

OPERATIONS ELECTORALES DU TERRITOIRE DE MADAGASCAR (1^{re} SECTION)

Discussion des conclusions d'un rapport.

Mme le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport supplémentaire du 1^{er} bureau sur les opérations électorales du territoire de Madagascar (1^{re} section) : Election de M. Longuet (M. Marcilhacy, rapporteur).

Le rapport supplémentaire concluant à l'invalidation de l'élection de M. Longuet a été inséré au *Journal officiel*, à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 5 juin 1952.

La parole est à M. Marcilhacy, rapporteur.

M. Marcilhacy, rapporteur du premier bureau. Mesdames, messieurs, j'ai l'honneur de vous présenter la décision prise par votre premier bureau en ce qui concerne l'élection de Madagascar et la proclamation, comme élu, de M. Longuet.

Je tiens tout d'abord à souligner, pour que vous ne vous étonniez pas dans la suite, que je resterai dans mon rôle de rapporteur. Je vais donc, non seulement exposer la thèse qui a déterminé votre premier bureau, mais aussi, dans une certaine mesure, la thèse adverse, ce qui, pour les avocats présents dans cette salle, pourra sembler bizarre, étant donné qu'il n'est pas dans les habitudes du prétoire de fournir des arguments à l'adversaire, mais je crois que c'est ainsi qu'il faut procéder dans une matière aussi délicate.

Comment se présente cette élection ? M. Longuet a été proclamé élu au premier tour de scrutin par 32 voix sur 62 suffrages exprimés. Nous sommes saisis d'une réclamation de l'adversaire le plus direct de M. Longuet, M. Serrure, qui fait valoir qu'un des électeurs, M. Labrousse, député à l'Assemblée nationale, a émis trois suffrages, l'un en qualité de député, l'autre en qualité de délégué provincial, et le troisième, enfin, par procuration émanant de M. Duveau, député de l'Assemblée nationale, retenu dans la métropole.

Saisi de cette réclamation, j'ai examiné le dossier. J'y ai trouvé la preuve — d'ailleurs personne ne la nie, et nous allons tout à l'heure nous battre courtoisement, bien entendu, mais nous battre quand même sur une question de droit extrêmement importante — de ce triple vote ; j'ai relevé, également, qu'il y a eu dans l'île de Madagascar, en raison de la grande distance, cinq bureaux de vote.

Deux de ces bureaux ont clos leurs opérations à neuf heures du matin, après que le scrutin ait été ouvert à huit heures, parce que tous les électeurs inscrits dans ce bureau avaient voté. Le dépouillement a commencé aussitôt. Il a été vite fait, bien entendu, puisqu'il y avait fort peu de bulletins à dépouiller. Dans un autre bureau, c'est à dix heures dix que le scrutin a été clos. Enfin, à Tananarive, les opérations électorales se sont terminées à onze heures quarante. Cette situation est pour le moins choquante à l'époque du téléphone et du télégraphe.

J'ai exposé à votre premier bureau cette circonstance qui nous paraissait troublante ; mais, en réalité, la discussion a porté uniquement sur la régularité des trois votes émis par M. Labrousse, député.

Je vous ai dit tout à l'heure que je voulais être rapporteur et non point avocat. Je vais tout de suite vous le prouver.

Ces trois votes émis par M. Labrousse sont-ils réguliers ? Je vous réponds : oui. Mais attention ; ne nous pressons pas trop ! Ils sont réguliers en ce sens qu'ils respectent le décret en forme de règlement d'administration publique pris en application de la loi du 23 septembre 1948, mais je prétends, j'affirme, que ce décret viole, de la façon la plus formelle, tous nos principes de droit public et, plus spécialement encore, la loi du 23 septembre 1948.

Vous savez qu'en matière de vérification de pouvoirs les assemblées parlementaires sont souveraines. Vous savez aussi que les décisions d'invalidation ont été prises contrairement aux dispositions légales. Je suis trop respectueux de la loi pour imaginer qu'un jour je pourrais proposer une invalidation qui consacrerait le viol de la loi. Mais j'ai beaucoup moins de respect pour le décret ; par métier, il m'est arrivé d'en faire cesser quelques-uns.

Je pense, en effet, que nous ne sommes absolument pas liés par un décret et que nous avons le devoir de considérer la question sous l'angle le plus large et je dirai très simplement, le plus noble.

Des trois votes émis par M. Labrousse, deux sont attachés à sa fonction, le troisième étant attaché à la procuration reçue de M. Duveau. Nous allons, si vous le voulez bien, parler tout de suite du troisième, c'est-à-dire du vote émis par M. Labrousse, en exécution de la procuration que lui a donnée M. Duveau.

Cette procuration trouve sa source dans la loi, loi qui d'ailleurs est assez discrète. Elle dit que les députés pourront, s'ils sont retenus en dehors de leur territoire, voter par procuration, suivant des modalités précisées par décret. Le décret, lui, au contraire, précise que la procuration ne peut être donnée qu'à quelqu'un qui est déjà électeur, et cela en application de principes qui figurent dans la loi municipale de 1884, ou plutôt dans la loi de 1947, modifiant la loi de 1884. Je ne veux pas dire que l'on était plus républicain en 1884 qu'en 1947, mais enfin, je me permets de signaler la différence! (*Très bien! très bien!*)

Quant aux votes que M. Labrousse a émis, à la fois en tant que délégué provincial et en tant que député, il convient de remarquer que sur le territoire métropolitain cela est formellement condamné, que tous nos principes de droit public sont hostiles au vote plural — je pourrais vous lire pendant des heures des textes qui condamnent ce procédé —, mais il paraît que le décret du 24 septembre 1948 autorise ce double vote. Mesdames, messieurs, il vous appartiendra de savoir si de semblables pratiques doivent être tolérées. Sur le territoire métropolitain et en Algérie, elles sont formellement condamnées; il paraît, je le répète, qu'elles sont tolérées à Madagascar!

Je pense qu'ici c'est le moment ou jamais d'élever le débat. Considérant d'abord que cette élection a été acquise au premier tour, à une voix de majorité; considérant aussi que, tant que la question n'avait pas été posée, on pouvait jeter un voile pudique sur ces pratiques, mais que la question est posée par la réclamation de M. Serrure, j'estime que, si la décision que vous allez prendre valide le vote plural, la porte sera ouverte à tous les excès, à tous les abus.

Sur le territoire métropolitain nous sommes élus en général par des collèges comprenant 400 à 1.500 membres, je crois que c'est à peu près le chiffre. Il se trouve que, pour des raisons pratiques, les collèges d'outre-mer sont beaucoup plus restreints; il y a des collèges électoraux qui n'atteignent pas vingt-quatre membres.

Pouvez-vous admettre, à ce moment-là, qu'un électeur se présente nanti de plusieurs pouvoirs attachés à sa fonction, nanti de plusieurs procurations et qu'il dise: en vérité, le dépouillement est inutile, je fais la majorité? Ce sont là des pratiques, des procédés qui me semblent absolument inadmissibles.

On me répondra qu'il fallait attaquer le décret plus tôt. Comment? Une assemblée parlementaire en a-t-elle le pouvoir? Vous savez bien que non; un particulier peut le faire, une assemblée parlementaire n'a pas ce pouvoir. Vous ne pouvez manifester votre volonté sur ce point qu'en ratifiant la décision de votre premier bureau. Elle ne sera pas très lourde de conséquences, mais elle aura un mérite: c'est celui de proclamer que nos collègues d'outre-mer ne sont pas des élus d'une autre qualité que nous. Je suis sûr que c'est leur vœu le plus sincère.

C'est dans cet esprit de totale équité que j'ai étudié le dossier et que je l'ai rapporté. Je ne veux pas hausser trop le ton, mais croyez-moi, dans cette affaire les vrais principes républicains sont en cause. (*Applaudissements au centre et à droite et sur quelques bancs à gauche.*)

Mme le président. La parole est à M. Gilbert Jules.

M. Gilbert Jules. Mes chers collègues, M. le rapporteur vient de déclarer, en terminant son exposé, que, seuls, les principes républicains étaient en cause. Qu'il me permette de lui dire que, si j'avais conscience de trahir un seul instant l'esprit républicain, je ne serais pas à cette tribune. (*Très bien! très bien! sur divers bancs à gauche.*)

M. le rapporteur vous a exposé les raisons pour lesquelles le premier bureau concluait à l'invalidation de M. Longuet. Je me suis trompé, d'ailleurs, en vous disant les raisons, car il n'y en a qu'une seule: M. Labrousse avait-il le droit, en vertu de la loi ou en vertu du décret, de voter à trois reprises, et ce vote plural a-t-il pu avoir ou a-t-il eu une conséquence sur le résultat de l'élection? Tel est le problème qui vous est soumis.

D'ailleurs, je dois remarquer que la contestation élevée au lendemain de l'élection par notre ancien collègue, M. Serrure, ne relève exclusivement que cette question de vote plural et qu'il n'y a eu de sa part aucune imputation d'un fait de pression ou d'intimidation quelconque qui aurait pu porter atteinte à la sincérité, à la régularité ou au secret du vote.

Sans doute votre rapporteur — et le premier bureau l'a suivi dans cette voie — a-t-il stigmatisé la pratique de la clôture des opérations électorales aussitôt que tous les électeurs d'un bureau de vote ont déposé leur bulletin dans l'urne. Il a manifesté le regret que le décret, dans ses articles 65 et 66, ait permis cette pratique et il a souhaité que, dans l'avenir, une modification intervînt pour que, dorénavant, les bureaux de vote des cinq assemblées territoriales de Madagascar terminent leurs

opérations à l'heure fixée, même si trois heures auparavant tous les électeurs ont déposé leur bulletin dans l'urne.

Mais personne n'a jamais prétendu, personne n'a jamais invoqué, personne n'a jamais démontré ni tenté de démontrer que cette pratique avait pu avoir une influence quelconque sur l'issue du scrutin. Par conséquent, je passe et j'en arrive tout de suite à la question de savoir si M. Labrousse avait le droit d'exercer son droit de vote à trois reprises.

Il a voté une première fois comme député; pas de discussion sur ce point. Il a voté une deuxième fois comme mandataire de M. Duveau, son collègue de Madagascar, qui lui avait donné une procuration. Est-ce légal? Est-ce régulier? Je crois qu'on ne peut pas le discuter un seul instant.

Cette possibilité de voter par procuration ne découle pas, en effet, d'un décret — dont j'entends bien qu'on a toujours le droit de contester la régularité —, elle découle de la loi. C'est la loi qui, dans son article 12, a prévu, pour les députés et les conseillers généraux, la possibilité de voter par procuration sur le territoire métropolitain, en laissant le soin à un règlement d'administration publique de fixer les conditions dans lesquelles ce vote par procuration aurait lieu.

Le règlement d'administration publique a prévu, dans son article 11, que tout député ou tout conseiller général dûment empêché par une maladie ou retenu en dehors de sa circonscription, par une mission du Gouvernement par exemple, avait le droit de voter par procuration.

Ainsi le vote plural est légal dans la métropole, comme il l'est en Algérie. Un député ou un conseiller général, retenu le jour du scrutin par une maladie ou par un empêchement, dans les termes de l'article 11 du règlement d'administration publique, avait le droit de donner sa procuration, conformément à la loi du 9 septembre 1947, à un de ses collègues du collège électoral.

En ce qui concerne les territoires d'outre-mer, c'est l'article 52 de la loi qui a prévu que le député ou le conseiller territorial ou provincial, retenu hors du territoire, a le droit de voter par procuration.

Remarquez, mesdames, messieurs, cette différence: l'article 12, en ce qui concerne la métropole, a prévu que les conditions d'empêchement seraient fixées par le décret d'administration publique, tandis qu'en ce qui concerne les territoires d'outre-mer, c'est la loi qui a fixé les conditions d'empêchement. Il faut que le député ou le conseiller provincial soit absent du territoire le jour du scrutin.

De plus, le vote par procuration émane de la volonté même de l'Assemblée nationale. Le projet de loi qui avait été déposé et le rapport qui avait été présenté à l'Assemblée nationale prévoyaient le vote par correspondance lorsque le député ou le conseiller provincial serait absent du territoire. C'était donc bien le maintien du vote personnel. C'est sur un amendement que l'Assemblée nationale a décidé que le vote aurait lieu par procuration, le député absent accordant sa procuration à un membre du collège électoral pour qu'il puisse voter en son lieu et place.

C'est donc la volonté même de l'Assemblée nationale qui a prévu le vote plural en cas d'absence d'un député ou d'un conseiller provincial. Sinon, il suffisait de garder la notion de vote par correspondance précédemment retenue.

Je ne pense pas, d'ailleurs, que l'on puisse discuter la possibilité de voter par procuration. J'entends bien qu'il serait sans doute souhaitable de modifier la loi pour que cette procuration ne puisse être donnée qu'à un seul mandant — je vous rejoins sur ce point complètement, monsieur le rapporteur —, mais il eût été préférable pour la loi de 1946 de prévoir ce cas, comme on l'a fait pour celle de 1947 sur les conseillers municipaux, et de dire qu'un seul mandataire ne pouvait être possesseur que d'une seule procuration. Mais ce n'est pas parce que, pour l'avenir, il faut prévoir cette éventualité que nous avons le droit aujourd'hui, alors que M. Labrousse n'a voté qu'une seule fois en vertu d'une seule procuration, de porter une critique quelconque contre le vote qu'il a ainsi émis.

Je ne pensais d'ailleurs pas que M. le rapporteur maintiendrait à cette tribune ses critiques contre ce vote par procuration, puisque, je le répète, il est de droit dans le territoire métropolitain et qu'il est également de droit dans les territoires d'outre-mer. Mais cependant dans son rapport écrit il avait surtout fait porter ses efforts sur cette notion de vote par procuration, en indiquant qu'il craignait pour l'avenir, par référence à ce vote de validation, qu'un électeur puisse plus tard être détenteur de plusieurs procurations et faire à lui seul la majorité absolue.

Je dis tout d'abord que la crainte pour l'avenir d'un danger possible ne peut jamais justifier une invalidation lorsque les opérations électorales ont été absolument régulières. Je dis, d'autre part, qu'il est impensable qu'on puisse se référer à un vote de validation ou d'invalidation et considérer que

ce vote peut faire jurisprudence, car enfin vous savez tous que le vote que vous allez émettre tout à l'heure ne sera pas motivé, qu'il s'agit d'un vote oui ou non.

Vous savez bien qu'il n'est pas possible de définir une jurisprudence en se basant sur un vote de validation; ou alors, je m'adresse aux juristes éminents qui sont ici, et je leur dis: quelles conclusions auriez-vous tirées des votes pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale qui, en matière d'appareillement, ont calculé à la majorité absolue, tantôt sur le nombre des suffrages exprimés et tantôt sur le nombre des votants. (Très bien! très bien! sur divers bancs à gauche et au centre. — Exclamations à droite.)

Quel est le professeur de droit constitutionnel qui pourra bien dire: vous devez déduire telle jurisprudence de tel vote de validation ou d'invalidation?

M. Marcel Plaisant. Les votes de validation sont contradictoires. (Très bien! au centre.)

M. Gilbert Jules. Parce qu'ils ne sont pas motivés et parce que, trop souvent, hélas! ils ne sont pas toujours dictés par des considérations strictement juridiques. (Applaudissements au centre.)

M. Primet. On a vu cela dans le département de la Seine-Inférieure et ailleurs.

M. Gilbert Jules. D'autre part, on nous dit: mais il est possible que vous ayez tel ou tel délégué qui soit ainsi bénéficiaire de plusieurs procurations. Je vous ai répondu en vous disant que si je me trouvais en présence d'un électeur qui ait voté avec deux procurations, je pourrais peut-être admettre que, par référence aux principes généraux du droit, il n'aurait droit qu'à une seule procuration. Mais, je le répète, c'est à vous de prévoir le cas dans une loi; vous n'avez pas le droit, en présence d'un électeur qui a voté conformément à l'article 52 de la loi et de l'article 71 du décret, de considérer qu'il y a là un vote irrégulier.

J'ajoute, d'ailleurs, que l'article 71 du décret a, bien entendu, précisé que le mandataire devait appartenir au collègue électoral; il n'en saurait être autrement lorsqu'il s'agit d'un vote par procuration. C'est ainsi que cela fonctionne d'une façon tout à fait normale et régulière sur notre territoire métropolitain.

M. Labrousse a voté une troisième fois, en sa qualité de conseiller provincial. Il n'est d'ailleurs pas, permettez-moi de vous le dire en passant, le seul qui ait voté ainsi et, dans les territoires d'outre-mer, tous ceux qui avaient une double qualité ont incontestablement voté en raison de ces deux qualités.

Pourquoi? Parce que l'article 76 du décret est absolument formel et qu'il déclare expressément: « Les députés qui sont également membres des assemblées territoriales exercent leur droit de vote à chacun de ces titres ». Oh! j'entends bien que l'honorable rapporteur qui, par sa profession même, sait ce qu'est un règlement d'administration publique et connaît les façons de le faire annuler comme étant contraire à la loi, vous a dit: « Ce décret, dans son article 76, a violé les principes généraux du droit public, qui interdisent d'une façon expresse la notion du vote plural et qui exigent le vote personnel ».

Je dis — votre assemblée aura évidemment à décider tout à l'heure dans cette question de droit fort intéressante — que l'article 76 n'a fait en réalité qu'explicitement la loi et que c'est en vertu de la loi que **M. Labrousse** a voté non seulement comme député, mais encore comme conseiller provincial.

En effet, mesdames, messieurs, lorsque la loi de septembre 1948 relative à l'élection des membres du Conseil de la République a été débattue dans votre enceinte, le rapporteur, **M. Avinin**, dont certains d'entre nous regrettent qu'il ne soit plus de nos collègues, tout autant que pour **M. Serrure**...

M. Primet. Vous êtes méchant!

M. Gilbert Jules. ... **M. Avinin**, dans son rapport, déclarait que « les articles 8 bis et 9 disposaient que, dans le territoire métropolitain, le député conseiller général faisait désigner un conseiller général par le président du conseil général pour le suppléer ». Les articles 8 bis et 9 sont devenus les articles 9 et 10 de la loi du 23 septembre 1948.

Votre commission estime donc que le mandat de délégué n'est pas attaché à la personne mais à la fonction. Ceci a une importance. Ces deux articles organisent le remplacement des conseillers généraux s'ils sont en même temps parlementaires et des conseillers municipaux s'ils sont en même temps conseillers généraux. C'est une formule qui a été adoptée par la majorité de votre commission: la délégation appartient à la fonction. C'est pourquoi, dans la métropole, lorsqu'un député est à la fois conseiller général et conseiller municipal délégué de droit, il a en réalité le droit à trois suffrages, parce qu'il a trois mandats attachés aux trois fonctions qu'il occupe. Mais le législateur a voulu, pour respecter justement la notion de vote personnel, qu'en sa qualité de conseiller général il propose un remplaçant à la désignation du président du conseil

général et que, comme conseiller municipal, délégué de droit, il propose au conseil municipal un remplaçant afin de voter à sa place.

Pour l'Algérie, le législateur a prévu exactement la même chose et, dans l'article 42 de la loi, il a prévu que l'électeur, le délégué algérien, qui était à la fois conseiller général et membre de l'assemblée algérienne, avait la possibilité de se faire désigner un remplaçant par le président du conseil général.

Par conséquent, le législateur, pour la métropole comme pour l'Algérie, a bien voulu que le mandat de délégué soit attaché à la fonction et non pas à la personne. Dans le même temps, c'est entendu, pour respecter la notion de vote personnel, il a décidé que des suppléants seraient désignés par le titulaire de la fonction pour voter à sa place, en sa qualité.

Lorsque, mesdames, messieurs, le législateur a envisagé les territoires d'outre-mer et lorsqu'il est arrivé à la discussion de l'article 51, il a inscrit textuellement: « Dans les territoires d'outre-mer et les territoires sous tutelle, les conseillers sont élus par les assemblées territoriales ou provinciales ou par les sections de ces assemblées, ainsi que par les députés représentant les territoires intéressés. » Et la loi est muette sur l'organisation de la suppléance pour celui qui a la double qualité de député et de conseiller provincial, de telle sorte que, par contradiction avec ce que la loi avait prévu dans la métropole et en Algérie, dans les territoires d'outre-mer, celui qui a une double fonction n'a pas la possibilité de désigner quelqu'un d'autre pour voter à sa place au titre d'une de ses fonctions.

Alors, mesdames, messieurs, est-il vraiment possible de concevoir que le législateur de 1948 aurait voulu que le mandat fut attaché à la fonction dans la métropole et en Algérie et qu'il fut attaché à la personne dans les territoires d'outre-mer?

Comment est-il possible d'admettre que l'absence de suppléance organisée en cas de dualité de fonctions dans les territoires d'outre-mer puisse avoir cette conséquence que celui qui réunit dans la même personne ces deux qualités ne puisse voter qu'une fois, alors que, dans la métropole, il peut, en réalité, voter une fois pour lui-même et faire désigner deux de ses amis, pour voter comme conseiller général et comme conseiller municipal, s'il est en même temps député? (Applaudissements au centre.)

Voilà, mesdames, messieurs, les raisons qui me font penser que le décret d'administration publique qui, en son article 76, prévoit que le député, conseiller provincial, vote deux fois et deux qualités, est rigoureusement conforme à la loi et conforme aux dispositions de l'article 51, lorsqu'on le compare aux dispositions de la loi relative aux élections dans la métropole et en Algérie.

Je me permets d'ailleurs de faire observer...

M. François Schleiter. Voulez-vous me permettre de vous interrompre?

M. Gilbert Jules. Je vous en prie.

Mme le président. La parole est à **M. Schleiter**, avec l'autorisation de l'orateur.

M. François Schleiter. Vous avez dit tout à l'heure, mon cher collègue, qu'il était nécessaire de prendre le suppléant parmi les membres du collège électoral. Je me permets de vous faire remarquer que ce n'est pas la pratique dans la métropole, n'importe quel électeur pouvant être désigné comme suppléant. (Mouvements divers.)

M. Gilbert Jules. N'importe quel électeur peut être désigné comme suppléant, mais vous ne pouvez donner votre procuration qu'à un membre du collège électoral, ce n'est pas du tout la même chose.

M. François Schleiter. Un député donne sa procuration à n'importe quel électeur.

M. le rapporteur. Le rapporteur est d'accord avec **M. Gilbert Jules** sur ce point.

M. Gilbert Jules. Je vous remercie.

M. le rapporteur. La question est trop grave pour que nous ne prenions pas nettement position.

M. Gilbert Jules. **M. le rapporteur** est d'accord; donc, il n'y a pas de difficulté sur ce point. Un député, dans la métropole, qui ne peut pas voter parce qu'il est retenu par la maladie ou parce qu'il a un empêchement légal, a la possibilité de voter par procuration, de donner une procuration à un membre du collège électoral.

M. Namy. Cela n'est pas prévu.

M. Georges Laffargue. Me permettez-vous de vous interrompre?

M. Gilbert Jules. Je vous en prie, mon cher collègue.

Mme le président. La parole est à **M. Laffargue**, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Georges Laffargue. Je pourrais citer un exemple vivant: M. Jean Marin, conseiller municipal de Paris et conseiller général de la Seine, absent, en mission à l'étranger, a donné par télégramme sa délégation à M. Vergnolle pour voter en ses lieu et place et pour parfaire la désignation de sept délégués grands électeurs au conseil municipal de Paris.

M. Boivin-Champeaux. C'est parce que c'est dans la loi, monsieur Laffargue. (*Mouvements divers.*)

Mme le président. Je vous en prie, M. Gilbert Jules a seul la parole.

M. Gilbert Jules. Je crois avoir démontré que l'article 51 visant l'élection des conseillers de la République dans les territoires d'outre-mer, article désignant comme électeurs les députés et les conseillers provinciaux, n'ayant pas organisé de suppléance pour celui qui possède la double fonction, l'a nécessairement et implicitement autorisé à voter deux fois, puisque, dans la métropole ou en Algérie, on lui a permis de voter une deuxième ou une troisième fois par l'intermédiaire d'un suppléant qu'il désigne.

Mais je veux, moi aussi, aller plus loin et je veux considérer que, l'article 51 étant muet, n'ayant prévu aucune suppléance pour les députés qui sont en même temps conseillers provinciaux, seul le vote personnel doit être accepté. C'est contraire, me semble-t-il, à toute la philosophie de la loi, c'est contraire aux propos tenus à cette tribune par M. Avinin, lors de la discussion de la loi du 23 septembre 1948, c'est contraire à l'esprit de la loi pour la métropole ou pour l'Algérie.

Admettons que l'article 51 n'ayant organisé aucune suppléance, l'homme qui réunit dans sa personne deux qualités, celle de député et celle de conseiller provincial, ne puisse voter qu'une fois. Quelle sera la conséquence? L'invalidation? Non. M. le rapporteur, dans son rapport écrit, avait considéré qu'il devait néanmoins conclure à l'invalidation en invoquant le motif que M. Longuet n'ayant qu'une voix de majorité absolue, on pouvait imaginer que, peut-être, un déplacement de voix aurait modifié les résultats et qu'en conséquence il ne pourrait pas être proclamé élu comme ayant obtenu la majorité absolue.

C'est, permettez-moi de le dire, un raisonnement qui m'apparaît absolument insoutenable en droit. Si le vote a été émis dans des conditions irrégulières, il est nul mais vous n'avez pas le droit par hypothèse de l'attribuer à tel ou tel candidat et de supposer que tel ou tel mandataire ou tel ou tel bénéficiaire d'une procuration aurait peut-être pu voter autrement et que, en conséquence, tel ou tel chiffre de voix se serait trouvé déplacé.

Vous n'avez pas le droit de vous livrer à des hypothèses. Si vous êtes en présence d'un électeur qui a voté d'une façon irrégulière, son bulletin est nul et vous ne pouvez en tirer aucune espèce de conclusion.

Alors, mesdames, messieurs, posant en principe que M. Labrousse a voté régulièrement comme député, posant également en principe qu'il a voté régulièrement en vertu de la procuration donnée par M. Duveau, conformément à l'article 52 de la loi, précisée par l'article 71 et que le seul vote qui puisse lui être reproché selon votre thèse, c'est celui qu'il a émis comme conseiller provincial, j'admets par hypothèse qu'ayant la double fonction, la suppléance n'ayant pas été organisée par le législateur pour des raisons que j'ignore, car je n'ai rien trouvé dans les travaux parlementaires, il n'avait le droit d'exercer qu'un seul vote.

Quelle en est la conséquence, mesdames, messieurs? Le bulletin doit être annulé et une voix doit être retranchée du nombre de celles obtenues par les candidats proclamés élus. C'est une jurisprudence constante et massive. Il suffit de se reporter au répertoire pratique Dalloz qui enseigne: « Les bulletins remis par des tiers — et vous entendez bien que pour les juristes que nous sommes il n'y a pas de question — « doivent être annulés et ne comptent pas comme suffrages exprimés ». Vous pensez bien, mes chers collègues — j'allais dire mes chers confrères — que j'invoquerai l'arrêt du Conseil d'Etat du 3 février 1922 qui précise expressément:

« Lorsque les votes ont été émis par des personnes qui n'en avaient pas le droit, c'est le juge de l'élection qui doit tirer les conséquences de cette irrégularité et annuler le vote de la personne » c'est-à-dire qu'il retranchera une unité, tant du nombre des suffrages exprimés que de celui des voix obtenues par chacun des candidats proclamés élus.

Alors je veux suivre votre raisonnement. Le troisième vote de M. Labrousse est irrégulier; considérons-le comme nul. Au lieu de 62 suffrages exprimés, il n'y en a donc plus que 61. Vous devez alors retrancher une voix du nombre de suffrages obtenus par chacun des candidats proclamés élus car on présume, pour être assuré de ne pas se tromper, que cette voix leur a été accordée. Le nombre des voix obtenues par M. Longuet va, de 32, descendre à 31 et 31, que je sais, est la

majorité absolue de 61, à moins, messieurs que, maintenant, vous n'envisagiez, pour certains territoires d'outre-mer et pour certaines élections, une sorte de majorité qualifiée qui ne serait plus la majorité absolue représentée par plus de la moitié des suffrages exprimés. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

M. Georges Laffargue. Très bien!

M. Gilbert Jules. Par conséquent, mes chers collègues, si nous considérons que le vote plural est régulier, parce que conforme à la loi et non pas au décret, la loi qui — je le répète — a prévu la suppléance pour les territoires métropolitains et l'Algérie mais l'a omise pour les territoires d'outre-mer, ou même en admettant la thèse contraire, si vous faites application de la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, vous arriverez à l'annulation d'une voix des suffrages exprimés et d'une voix des suffrages recueillis par M. Longuet qui obtiendrait quand même la majorité absolue.

Dernière argumentation: M. le rapporteur nous a dit qu'il fallait élever le débat et que, pour qu'il n'y ait aucune espèce de doute sur la valeur et sur la qualité des mandats de sénateur détenus par nos collègues d'outre-mer, il fallait en quelque sorte — je m'excuse si je trahis sa pensée, mais je crois bien l'interpréter — être d'une sévérité particulière dans la vérification des opérations électorales qui s'y déroulent.

Il n'est point possible de créer ici une sorte de suspicion légitime à l'encontre d'opérations électorales qui peuvent se passer dans des territoires éloignés de nous où, peut-être, les collèges électoraux sont composés de peu de délégués, mais où ils représentent des territoires immenses, des intérêts considérables et des populations nombreuses.

Nous n'avons pas le droit, par conséquent, à l'encontre de nos collègues d'outre-mer, d'envisager une application de la loi qui ne serait pas strictement régulière comme nous l'appliquerions à quiconque de nos collègues du territoire métropolitain.

C'est pourquoi il apparaît que pour toutes ces considérations de droit et de fait, vous devez incontestablement — les opérations ayant été régulières, le vote plural étant légal — je ne nie pas, dans ce cas, son influence sur le vote — prononcer la validation de M. Longuet.

Sans doute, nous conserverons le regret de ne plus voir sur nos bancs notre sympathique collègue, M. Serrure. Peut-être nos séances de nuit en seront-elles rendues plus fastidieuses (*Protestations sur de nombreux bancs*), mais nous aurons conscience d'avoir assuré le respect de la loi et de la volonté des électeurs, qui sont les deux impératifs de toute démocratie parlementaire. (*Applaudissements sur les bancs de la gauche radicale.*)

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mes chers collègues, quand j'ai su que mon excellent ami, M. Gilbert Jules, défendrait la thèse opposée à celle du 1^{er} bureau, j'ai compris que la tâche serait rude. La démonstration qu'il a faite m'a confirmé dans cette pensée, mais elle ne m'a point convaincu. Ce n'est pas par courtoisie parlementaire ou confraternelle que je le dis, mais parce que je le pense.

Je ne suis pas d'accord quant à sa dernière phrase. C'est tout ce que j'en dis, tournons la page! (*Applaudissements à gauche et à droite.*)

M. Gilbert Jules. Je la retire bien volontiers.

M. Lelant. C'est trop tard!

M. le rapporteur. Le sujet dont nous avons à discuter est autrement grave; il est bien au-dessus de la personne des intéressés et de ceux qui prennent la parole.

Reprenons donc la thèse que j'avais exposée. M. Gilbert Jules a, en quelque sorte, décortiqué le troisième vote de M. Labrousse. Celui-ci a voté trois fois. Nous serons tous d'accord pour dire qu'un vote est certainement indiscutable parmi ceux qu'il a émis.

Voyons les choses dans l'ordre. D'abord, le vote par procuration, ensuite, le vote au titre de délégué provincial.

En ce qui concerne le vote par procuration, je vous ai dit tout à l'heure, intervenant dans une discussion que vous aviez avec un de nos collègues — il s'agissait, je crois, de M. Schleiter — que j'étais d'accord avec vous pour estimer que la procuration ne pouvait être donnée qu'à un électeur, mais, au cours de mon intervention, je ne pouvais pas aller jusqu'au bout de ma pensée. La procédure est régulière en application de la loi de 1884 modifiée en 1947, loi sur l'organisation municipale. Seulement, messieurs — l'argument est grave — nous ne sommes pas en présence d'une loi organique, mais devant une pratique municipale qui a débordé dans le cadre des élections au Conseil de la République. Encore une fois, j'admets cette attitude, mais il existe tout de même des degrés de validité, des degrés de gravité.

Voyons maintenant le double vote: le vote comme député et le vote comme délégué provincial. Sur ce point, je vous le dis tout net, il est indiscutable que le décret du 24 septembre 1948, s'il avait été d'aventure déferé à une juridiction qui n'aurait pu être que le Conseil d'Etat, aurait, pardonnez-moi l'image, « volé en éclats », car il a commis le plus lourd des excès de pouvoir, celui qui consiste à interpréter le silence de la loi dans un sens contraire à toute les règles du droit public français. C'est toute la question. (*Applaudissements au centre et sur divers autres bancs.*)

Quand je vous ai parlé tout à l'heure, mon cher Gilbert Jules, des principes républicains, croyez bien que je l'ai fait en connaissance de cause, et non pas pour amener au débat une note sentimentale. Je ne suis pas le seul à l'avoir dit. Vous nous avez lu tout à l'heure une citation — c'est pour cela que j'ai cette lourde bible devant moi (*Sourires*) de notre excellent collègue Avinin. Je vais me permettre de vous faire observer que M. Avinin disait également ceci:

« C'est une formule qui a été adoptée; la délégation appartient à la fonction. On aurait pu dire qu'elle appartenait à la personne; c'était la règle avant la guerre, le député conseiller général ne votait qu'une fois. Maintenant la délégation appartient au titre; comme conseiller municipal — il l'est le plus souvent — le délégué sera remplacé dans les formes prévues à l'article 9; comme conseiller général, il le sera sur la proposition du président du conseil général.

Pourquoi? Parce que — méditez les termes, mesdames, messieurs — nous n'avons pas voulu introduire dans un scrutin républicain et français la notion du vote plural; nous n'avons pas voulu qu'un conseiller général désigne son remplaçant. C'est par conséquent le président du conseil général qui le désignera sur la proposition de cette assemblée; mais le vote personnel et unique est maintenu dans son principe ».

Je crois donc que j'avais raison tout à l'heure d'invoquer les principes républicains. Notre excellent collègue Avinin est, à ce titre, une véritable caution. Il fut notre ami — il l'est encore (*Applaudissements sur divers bancs à gauche*) — et je crois que, par bien des côtés, notamment sur ces questions électorales, nous avions des leçons à recevoir de lui.

Enfin, vous m'avez exposé tout à l'heure — et je ne veux pas me dérober devant la valeur de l'argument — qu'un déplacement de voix n'entraînerait pas de modification dans le calcul de la majorité absolue. Etes-vous bien sûr que lorsqu'il s'agit de l'invalidation d'un membre d'une assemblée parlementaire, quand on discute sur les principes aussi nobles que ceux que, vous et moi, avons exposés à cette tribune, on puisse être convaincu par l'hypothèse suivant laquelle en retirant une voix à un élu, on n'entamerait pas la valeur arithmétique de son élection?

Je n'ai pas voulu, vous le savez, pas plus au bureau de validation qu'ailleurs, faire état des autres irrégularités, mais elles existent.

Elles existent et je n'en veux tenir pour responsables ni les administrateurs, ni les électeurs. Cependant, je pense que nous avons l'occasion de manifester notre volonté absolue que certaines pratiques ne se reproduisent pas, que nous avons une occasion excellente, non pas d'invalidier un collègue — si ce n'était que cela, je ne serais pas à cette tribune — mais de prendre une position que nous ne pouvons pas choisir autrement. En effet au Conseil de la République, nous ne pouvons pas prendre l'initiative d'une réforme si l'Assemblée nationale ne nous a pas saisis d'un texte, même si cette réforme nous intéresse de très près: nous ne pouvons pas, en tant qu'assemblée parlementaire, décider l'annulation d'un décret pris en forme de règlement d'administration publique. Au terme de la consultation électorale qui a renouvelé la moitié d'entre nous, c'est la dernière occasion que nous avons de nous manifester, et d'affirmer notre volonté que certaines choses ne se produisent pas ou ne se produisent plus. (*Nombreuses marques d'approbation.*)

Vous dites qu'il n'y a pas de jurisprudence en matière d'invalidation. Mon cher ami, je suis tout à fait d'accord avec vous, mais je le déplore. En tout cas, quand je monte à la tribune pour défendre une thèse, c'est que j'y crois. (*Applaudissements au centre, ainsi que sur divers bancs à gauche et à droite.*)

M. Pinton. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Pinton.

M. Pinton. Je voudrais, avec beaucoup de prudence, poser quelques questions à M. le rapporteur. Je dis beaucoup de prudence car, en matière juridique, je ne lutte pas à armes égales avec lui et je le supplie de ne pas abuser de sa supériorité. Dans un débat où je veux essayer de juger avec l'indépendance d'esprit que je crois avoir manifestée ici, j'ai besoin de quel-

ques renseignements et je considère, en vertu même de la position qu'il a prise, que M. le rapporteur est le seul à pouvoir me les donner avec l'honnêteté et la loyauté que je lui connais.

Première question: monsieur le rapporteur, si j'ai bien compris ce qui résulte de votre réponse à notre collègue M. Gimert Jules, vous regrettez, mais ne contestez pas la validité du vote par procuration; vous l'estimez par conséquent régulier. Il ne reste donc que la question du double vote, car je n'ai pas plus d'hésitation que vous à l'appeler par son nom, pratique essentiellement fâcheuse et historiquement de mauvais aloi. Il n'y a qu'un bulletin en discussion ou, plus exactement, en contestation.

L'argumentation développée tout à l'heure par notre collègue Gilbert Jules est-elle valable d'après laquelle la jurisprudence établit qu'en pareil cas une voix est retirée au nombre des suffrages exprimés et une voix au candidat proclamé élu! Voilà la deuxième question à laquelle je vous demande de répondre.

Troisième question: est-il exact que dans ce cas, l'élection de M. Longuet eût été en effet assurée avec la majorité absolue des suffrages?

Je pense que sur le plan de la jurisprudence où vous avez voulu placer cette discussion, j'aurai tous les éléments qui me permettront de juger équitablement.

Je comprends très bien — vous avez dit vous-même que vous vouliez élever le débat — que les scrutins se déroulent outremer dans des conditions très particulières. Alors qu'il est déjà regrettable que le collège électoral soit insuffisant en nombre, il se glisse un certain nombre de pratiques, celle par exemple de la fermeture des bureaux à des heures différentes, celle du double et même du triple vote, que nous devons tous déplorer. Dans ces conditions, vous avez voulu qu'une protestation soit en quelque sorte élevée, qui serait en même temps une invitation très pressante à l'adresse du Gouvernement ou de l'Assemblée nationale, à rectifier dans un sens plus conforme à l'équité, la législation ou la réglementation actuelle.

Mais, mon cher collègue, on vous a fait observer qu'un simple vote de validation n'était pas très indicatif d'une orientation de la jurisprudence. Je ne voudrais pas invoquer tels votes émis à l'Assemblée nationale, puisqu'aussi bien nous pouvons penser qu'en ce qui nous concerne, nous avons le souci de réfléchir plus longuement et de mettre davantage nos actes en accord.

Seulement si vous voulez que votre protestation soit valable, il faut alors déclarer, mon cher collègue, que toutes les élections dans lesquelles ces procédés ont été employés sont entachées de nullité.

Un sénateur au centre. Non ?

M. Pinton. Il n'y a pas de raison, en effet, d'invalidier un seul des élus de Madagascar, il faut invalider les deux.

Je vous indique qu'en 1948, dans ces mêmes élections de Madagascar, les mêmes pratiques avaient eu lieu; elles avaient comporté à cette époque des conséquences différentes et elles n'avaient pas soulevé de protestation.

Je vous signale enfin que dans tels territoires d'outre-mer, pour lesquels aucune contestation n'a été élevée, pour lesquels je n'en souleverai pas moi-même, la pratique du double et même du triple vote a été constatée.

Dès lors, si vous souhaitez appeler l'attention du Gouvernement et de l'Assemblée nationale, sur l'urgence de la modification de ces textes, textes que je condamne et que je regrette comme vous, il est absolument indispensable que le rapporteur qualifié que vous êtes traite le problème dans son entier, reprenne l'ensemble des élections qui présentent des caractères identiques et en forme en quelque sorte un corps de délit — je ne sais pas si j'emploie le mot juste — un ensemble que l'on puisse présenter à l'Assemblée et dénoncer en même temps parce que je suis persuadé, mon cher collègue, que vous vous refusez absolument à l'idée que tel de nos collègues puisse, en cette affaire, servir de bouc émissaire.

Ce n'est pas sur le cas d'un collègue qu'il faut faire porter votre pertinente analyse et vos critiques justifiées, c'est sur l'ensemble de ceux qui se trouvent dans la même situation. Autrement, nous serions bien obligés de penser qu'il y a de la part de certains de nos collègues qui, tout à l'heure, risquent de voter l'invalidation du scrutin de Madagascar une certaine arrière-pensée, une certaine volonté que je crois absolument étrangère à leur esprit.

M. Alfred Paget. Merci!

M. Pinton. C'est pourquoi je me permets d'insister pour attirer votre attention sur ce fait. Si, juridiquement parlant, vous me donniez raison, je crois que la validation s'imposerait. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Mme le président. La parole est à M. Boudet.

M. Pierre Boudet. Mesdames, messieurs, je voudrais poser une simple question qui serait de nature, je crois, à éclairer un peu ce débat, car je pense qu'examinant la question de la régularité du vote, nous devons faire le tour de tout ce qui peut être entaché d'irrégularité.

M. le rapporteur vous a dit, tout à l'heure, que dans les divers bureaux de vote — il y en a cinq — le scrutin avait été clos dès que les électeurs avaient voté.

Je voudrais savoir si, comme cela se passe dans la métropole, il était fixé par un arrêté du gouverneur, du commissaire, une heure d'ouverture et une heure de clôture du scrutin. Je ne crois pas que la question soit sans intérêt, car il est bien évident que si la clôture du scrutin était fixée à quatre heures de l'après-midi, si l'on dépouille les résultats de tel ou tel bureau de vote, à dix heures ou à onze heures, on a déjà un aspect partiel mais tout de même important sur le résultat du vote. Alors, la question que je pose est la suivante: l'heure d'ouverture du scrutin et l'heure de clôture étaient-elles fixées par arrêté du gouverneur ?

M. le rapporteur. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mes chers collègues, je vais m'efforcer de répondre aux questions qui m'ont été posées.

D'abord, je tiens à faire une mise au point. D'ailleurs, elle est à peine nécessaire. Tout à l'heure, j'ai dit qu'à l'égard des scrutins de la France d'outre-mer, nous avions le devoir d'être rigoureux. Si j'ai dit cela, ce n'est pas dans un esprit de méfiance à l'égard de nos collègues d'outre-mer, bien au contraire; c'est parce que j'ai, avec la totalité de cette Assemblée, le désir le plus ardent que tous ceux qui représentent ici la plus grande France soient réellement à égalité avec nous et que personne, même les plus méchantes langues, ne puisse mettre en doute la qualité de leur élection et de leur représentation. (*Applaudissements.*)

Maintenant, voyez-vous, puisque le problème juridique est décanté, si vous me permettez cette image, il faut bien dire que nous sommes, les uns et les autres, impressionnés par l'ensemble du problème.

M. Boudet a parlé de la clôture des opérations de vote. Je lui réponds que cette clôture est régulière aux termes du décret. Le décret dispose que quand tout le monde a voté dans un bureau, on arrête les opérations et on dépouille.

Seulement il se trouve que le décret a été prévu pour les territoires dans lesquels il n'y avait qu'un lieu où l'on vote. On a oublié que l'on pouvait clore les opérations, à Majunga, à neuf heures, et à Tananarive, à onze heures quarante. Croyez-moi, l'enquête a été faite auprès des services intéressés. Il s'agit purement et simplement d'un oubli.

Si, là encore, il fallait considérer comme acquise la valeur du décret, je vous dirais que je ne suis pas d'accord du tout. Ce n'est pas parce que le décret a fait un oubli, que nous avons le droit de « passer l'éponge ».

D'autre part, **M. Pinton** m'a dit tout à l'heure que je considérerais comme régulier le vote par procuration.

Faisons attention! Je vous ai indiqué que le vote émis par **M. Labrousse** sur procuration de **M. Duveau** était régulier, mais il n'a pas sa source dans la loi car, à aucun moment, mon cher collègue, la loi du 23 septembre 1948 n'a fait allusion aux dispositions de la loi de 1884, modifiée en 1947. Je constate d'ailleurs que, loyalement, **M. Gilbert Jules** me fait signe qu'il est d'accord. Par conséquent, la légalité d'un vote par procuration émis par un député sur procuration donnée par un autre député ne tient qu'à l'application qui est faite d'une loi, en l'espèce la loi de 1947 prévue pour les assemblées municipales.

Alors, je veux vous dire que, dans le feu d'une discussion, et pour essayer de rapprocher nos points de vue et faire du travail utile, j'ai pu admettre, tout à l'heure, la régularité de ce vote par procuration. Mais je fais la même observation que pour le vote plural. Je suis persuadé que, par rapport à la loi, ce vote est irrégulier, même sur le territoire métropolitain. Aux prochaines élections, ce sera peut-être un excellent moyen d'aller devant le Conseil d'Etat.

Maintenant, mon cher collègue, vous m'avez demandé s'il était exact que la jurisprudence du Conseil d'Etat décidait que le candidat dont l'élection était contesté devait être proclamé élu, si, en retranchant une voix, on ne changeait pas le résultat du scrutin.

Je vais vous avouer très simplement que je n'ai pas l'arrêt invoqué par **M. Gilbert Jules**, mais si mes souvenirs sont exacts — et je voudrais que **M. Boivin-Champeaux** vienne à mon secours sur ce point —, il me semble que le Conseil d'Etat

décide qu'il n'y a pas lieu de modifier les conclusions d'une élection quand il a en main les bulletins litigieux.

M. Ramette. Bien sûr!

M. le rapporteur. A ce moment-là, il décide. Mais comment voulez-vous autrement, étant donné que nous discutons pour savoir si quelqu'un a voté, que nous sachions si ce vote ne se serait pas éventuellement porté sur un autre, modifiant ainsi la majorité absolue. C'est une hypothèse que nous pouvons quand même envisager par honnêteté intellectuelle. En admettant qu'elle n'ait qu'une chance sur mille de se réaliser, nous ne pouvons pas la rejeter *a priori*; en tout cas, personnellement, je ne peux pas la rejeter.

M. Georges Laffargue. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, mon cher collègue ?

M. le rapporteur. Je vous en prie.

Mme le président. La parole est à **M. Laffargue**, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Georges Laffargue. Il me semble que dans cet ordre d'idées votre raisonnement ne soit pas juridique mais mathématique. S'il était juridique, je ne répondrais pas. Comme il est mathématique, je vais y répondre.

Dans le cas où votre hypothèse serait exacte, si la procuration de **M. Duveau** s'était portée sur un autre candidat, ceci ne modifierait en rien le total des suffrages exprimés et ceci ne modifierait en rien — *a fortiori*, dirai-je — le nombre des voix recueillies par **M. Longuet**.

Par conséquent, cette éventualité est exclue.

La seule éventualité sur laquelle vous puissiez discuter est celle sur laquelle **M. Gilbert Jules** vous a entraîné, celle sur laquelle **M. Pinton** vous entraîne, celle qui est la plus vraisemblable, selon laquelle **M. Longuet** a bénéficié de ce bulletin supplémentaire, auquel cas encore, la démonstration vous a été faite que s'il était annulé parce que non présent la majorité absolue n'était pas modifiée. Par conséquent **M. Longuet** est élu.

M. le rapporteur. Je suis fort ignorant des choses de la mathématique, cependant je constate que sur 62 suffrages exprimés il y en a 32 à **M. Longuet**. Si vous en retirez un à **M. Longuet** et que vous ne l'affectiez à personne, vous faites effectivement, comme l'a démontré **M. Gilbert Jules**, tomber le nombre des suffrages exprimés de 62 à 61. Par conséquent le retrait d'une voix à **M. Longuet** lui en fait encore attribuer 31, c'est-à-dire la majorité.

Vous avez fait votre démonstration, permettez-moi d'en faire une autre.

Cette voix dont nous disons qu'elle n'a pas été bien utilisée, si elle s'était portée sur n'importe quel autre candidat et que le nombre des suffrages exprimés soit resté à 62, le nombre de voix obtenues par **M. Longuet** aurait été de 31 et à ce moment là il n'aurait pas atteint la majorité absolue. Nous pouvons ergoter à perte de vue. Vous avez exposé votre point de vue. J'ai exposé le mien. Je ne suis pas fort en mathématiques, mais je ne crois pas me tromper sur ce point.

M. Berthoin. Ce n'est pas mon avis.

M. le rapporteur. Monsieur le rapporteur général, sur ces questions de chiffres je vous reconnais une compétence absolue.

M. Jean Berthoin. J'avoue ne pas avoir suivi votre raisonnement. Si vous retirez des suffrages exprimés une voix, nous tombons à 61 voix.

M. le rapporteur. Je me suis mal exprimé. Si vous retirez une voix aux 32 voix obtenues par **M. Longuet** — je fais la démonstration de **M. Gilbert Jules** — les 62 suffrages exprimés deviennent 61, et 31 font la majorité absolue.

Mais je prends l'autre hypothèse et je fais mon raisonnement en disant: Si la voix litigieuse attribuée à **M. Longuet** s'était portée sur n'importe quel autre candidat, nous aurions toujours 62 suffrages exprimés. (*Vives exclamations sur les bancs de la gauche radicale.*)

M. Georges Laffargue. Cela, c'est du bonneteau!

M. le rapporteur. La phrase de **M. Laffargue** a quelque chose d'extrêmement inquiétant. Il est évident que si, pour d'autres dossiers, on avait été tout au fond de la question, on aurait peut-être, en effet, trouvé des cas d'invalidation.

Je ne suis pas grand moraliste. Je ne m'occupe que de la besogne que m'a confiée le premier bureau. Ce dernier m'a chargé de rechercher les causes d'invalidation. En conscience, je les ai trouvées. En conscience, je considère, comme **M. Avinin**,

que certains principes sont en cause. La décision que vous prendrez tout à l'heure, croyez-moi, sera lourde de conséquences. (Applaudissements à droite.)

Mme le président. La parole est à M. Boivin-Champeaux.

M. Boivin-Champeaux. Mesdames, messieurs, si l'Assemblée n'est pas trop impatiente de prendre une décision, je voudrais qu'elle me permette quelques très brèves observations.

La première, c'est qu'on a souvent employé à cette tribune le mot de vote plural. Je ne crois pas que le mot soit exact, et cette question de terminologie, vous allez le voir, n'est tout de même pas sans avoir quelque importance.

Il y a le vote plural et il y a le vote multiple. Ce n'est pas la même chose. Le vote plural est un vote de quantité, où la même personne en représente plusieurs autres. Le type même du vote plural, c'est le vote familial. Et puis, il y a le vote multiple, où c'est la même personne qui vote en vertu de qualités différentes.

Il n'est pas douteux qu'ici nous sommes en présence, non pas du vote plural, mais du vote multiple. Permettez-moi une observation avant d'aller plus avant, c'est que le vote plural peut avoir quelque fondement dans le raisonnement, mais que le vote multiple n'en a pas.

Seconde observation. Ici je réponds à celui de nos collègues qui, tout à l'heure, disait qu'en cette matière il ne pouvait pas y avoir de jurisprudence. Permettez-moi de vous dire que si. Il y a une valeur de précédent dans les décisions qui sont prises par une assemblée, et je dois dire que cette valeur est d'autant plus grande maintenant qu'il y a juste un an le conseil d'Etat a rendu un certain nombre d'arrêts qui sont extrêmement intéressants.

Des justiciables avaient cru pouvoir déférer au conseil d'Etat un certain nombre d'actes réglementaires qui étaient de ces actes qui précèdent ou qui organisent l'élection. Voici ce qu'a répondu le conseil d'Etat dans trois ou quatre arrêts: « Il n'appartient qu'à l'Assemblée nationale — car il s'agissait alors d'une élection à l'Assemblée nationale — qui est, en vertu de l'article 8 de la Constitution, juge de l'éligibilité de ses membres et de la régularité de leur élection, d'apprécier la légalité des actes qui sont les préliminaires des opérations électorales et par conséquent la légalité des actes réglementaires qui régissent ces opérations ».

Il suit de là, d'une part, que le conseil d'Etat, statuant au contentieux, n'est pas compétent pour se prononcer sur la légalité des dispositions d'un décret réglant les modalités d'un scrutin pour les élections législatives partielles.

Mesdames et messieurs, quel est l'intérêt de cet arrêt dans l'affaire que vous avez précisément à discuter? C'est que personne d'autre que vous ne peut prendre une décision, c'est que personne d'autre que vous ne peut dire si les décrets dont il est question sont légaux ou s'ils ne le sont pas. Par conséquent, que vous le vouliez ou non, vous êtes amenés à rendre, si je puis dire, un véritable arrêt. En effet, en validant ou en ne validant pas, vous direz si les décrets sont légaux ou s'ils ne le sont pas.

M. Georges Laffargue. Avec effet rétroactif?

M. Boivin-Champeaux. Pourquoi rétroactif? Vous aimez donc tant que cela la rétroactivité, monsieur Laffargue?

M. Georges Laffargue. C'est justement que je la déteste... Voulez-vous me permettre de vous interrompre?

M. Boivin-Champeaux. Je vous en prie.

Mme le président. La parole est à M. Laffargue, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Georges Laffargue. Monsieur Boivin-Champeaux, j'admettrais que vous veniez aujourd'hui nous dire, à l'occasion de cette élection: elle nous fait apparaître des vices et ces vices nous paraissent tellement graves que nous soumettons à l'Assemblée une proposition de résolution demandant au Gouvernement de modifier son décret.

Si nous soumettions à celui-ci une proposition de loi assortie d'une proposition de résolution, je serais mille fois d'accord. Mais quand des électeurs, car il s'agit des électeurs en la circonstance, ont voté dans des conditions dont la régularité n'est pas douteuse, car elles sont conformes aux lois et aux décrets, et que vous venez leur dire: votre vote est mauvais et aujourd'hui nous vous pénalisons pour un fait qui s'est passé antérieurement à la discussion que nous instaurons aujourd'hui, je dis que vous installez le principe de la rétroactivité que je combats avec vous et que vous avez combattu quelquefois très sévèrement. (Applaudissements sur les bancs de la gauche radicale. — Murmures à droite.)

M. Boivin-Champeaux. Mesdames, messieurs, encore une fois, je crois que ma démonstration est pertinente. Quoi qu'en puisse dire M. Laffargue, il vous appartient de dire si le décret est légal ou non. Quant aux conséquences, c'est une tout autre affaire. En ce qui concerne sa légalité, je crois que la démonstration faite par notre collègue M. Marcihacy ne laisse aucun doute: l'illégalité de ce décret est flagrante.

Permettez-moi d'ajouter qu'il ne faut pas confondre le vote par procuration et le double vote tel qu'il est autorisé par le décret.

Le vote par procuration est une chose, et je suis de l'avis de M. Gilbert Jules. Je ne critique en aucune façon le vote qui a été émis par procuration, en faisant toutefois cette remarque que la loi, lorsqu'il s'agit du vote par procuration, a pris ses précautions et que, comme il a été dit, le député qui veut donner une procuration ne la donne que sous la caution du président du conseil général. Il y a donc là toute une procédure organisée.

Mais il ne s'agit pas du vote par procuration, il s'agit uniquement du double vote, précisé et institué par l'article 76 du décret. Or, ce double vote, vous ne trouvez pas son fondement dans la loi elle-même, qui se borne à dire que les conseillers de la République d'outre-mer sont élus à la fois par les députés et par les membres des assemblées territoriales, sans autre précision. D'autre part, vous ne pouvez pas en trouver les justifications dans notre droit public, car, comme on vous l'a dit à différentes reprises au cours de cette discussion, le vote multiple a été abandonné en différentes occasions.

Est-ce la peine — M. Pinton y faisait allusion tout à l'heure — de rappeler cette fameuse loi du 24 juin 1820 qui, la seule dans notre histoire électorale, avait institué ce fameux double vote, cette loi qui a motivé une agitation de la nation pendant dix ans jusqu'au moment où elle a été abolie? Le vote multiple a existé en Belgique pendant très longtemps. La Belgique en 1919 l'a aboli. Il a existé en Angleterre. Ce double vote ou vote multiple y a été aboli en 1938 et 1931.

Faites bien attention à ceci: c'est que, partout où l'on a maintenu le double vote, c'était comme un acte de méfiance, d'agression, contre le suffrage universel; c'était un moyen d'atténuer ses effets. Le double vote est une mesure réactionnaire au dernier degré et il est vraiment assez curieux de voir la IV^e République entrer dans cette voie, alors que la III^e avait toujours maintenu intégralement le principe du vote personnel et égal.

Par conséquent, sur cette question de droit, il n'y a pas de doute: le double vote, tel qu'il est institué par le décret de 1948, est illégal. Vous devez le dire et vous avez le droit de le dire.

J'en arrive à la dernière considération. M. Gilbert Jules a dit: Oui, mais peu importe, car si on enlève une voix à M. Longuet et si on enlève également une voix parmi les suffrages exprimés, il se trouve que M. Longuet a toujours le chiffre de voix nécessaires pour être élu, c'est-à-dire qu'il a une voix de majorité, qui lui permet d'être élu.

M. Gilbert Jules nous a cité des arrêts du conseil d'Etat, je pourrais lui en indiquer d'autres. Le conseil d'Etat décide, en effet, que lorsque la majorité obtenue par l'un des candidats est extrêmement faible, — et c'est bien le cas en l'espèce, puisqu'il ne peut rien y avoir de plus faible qu'une voix unique — l'élection est annulable, quand il résulte de ses circonstances qu'elle n'a pas été parfaitement régulière.

Alors, messieurs, j'en reviens à la dernière considération du rapport de M. Marcihacy, c'est-à-dire au fait que les différents bureaux de vote de l'île de Madagascar ont été fermés à des heures différentes. Messieurs, je comprends très bien, en effet, que le décret ait décidé que les bureaux de vote seraient fermés chaque fois que tous les électeurs auraient voté. Mais, à côté de la fermeture des bureaux de vote, il y a aussi une autre question, celle du dépouillement et celle de la publication des résultats. L'erreur qui a été commise, ce n'est pas d'avoir dépouillé les votes, mais d'avoir fait connaître les résultats à Tananarive, c'est-à-dire à un endroit où l'on continuait à voter et où les différents résultats qui arrivaient régulièrement pouvaient influencer ceux qui allaient voter.

M. le rapporteur. Permettez-moi de préciser que c'est comme par hasard à Tananarive que les opérations électorales se sont terminées à onze heures quarante-cinq minutes!

M. Boivin-Champeaux. Les paroles de M. le rapporteur viennent à l'appui de ce que je vous ai dit et cette manœuvre, étant donné la faible majorité des voix, doit conduire à l'invalidation de M. Longuet. (Applaudissements à droite.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole?

Je vais consulter le Conseil sur les conclusions du 1^{er} bureau.

M. Primet. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

Mme le président. La parole est à M. Primet.

M. Primet. Mesdames, messieurs, nous avons retenu de l'argumentation de M. le rapporteur les faits suivants qui paraissent incontestables: de nombreuses irrégularités ont eu lieu, et les décrets sont en contradiction avec la loi.

Vous pensez bien que nous ne voulons prendre position ni pour M. Serrure ni pour M. Longuet. Ce que nous voulons, en votant les conclusions du 1^{er} bureau, c'est une annulation totale de l'élection, et nous pensons que le Conseil de la République devrait déposer en même temps une motion tendant à l'abrogation des décrets incriminés afin que les nouvelles élections aient lieu dans la clarté.

En conclusion, j'indique que nous ne nous étonnons pas des nombreuses irrégularités qui ont eu lieu dans ce territoire de Madagascar: nous savons trop quel climat y règne depuis plusieurs années!

Mme le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix les conclusions du 1^{er} bureau, tendant à prononcer l'invalidation de M. Longuet.

Je suis saisie d'une demande de scrutin public, présentée par le groupe du rassemblement des gauches républicaines.

Je rappelle au Conseil de la République qu'aux termes du cinquième alinéa de l'article 5 du règlement, lorsque le scrutin public est demandé en matière de vérification de pouvoirs, il a lieu, de plein droit, à la tribune.

Avant l'ouverture du scrutin, le bureau doit faire connaître, conformément au deuxième alinéa de l'article 75 du règlement, si le nombre des membres présents dans l'enceinte du palais atteint la majorité absolue du nombre des membres composant le Conseil de la République.

Le bureau affirme que le quorum est atteint.

Le scrutin va avoir lieu immédiatement à la tribune.

Il va être procédé à l'appel nominal de nos collègues en appelant tout d'abord ceux dont le nom commence par une lettre tirée au sort; il sera ensuite procédé au réappel des sénateurs qui n'auront pas répondu à l'appel de leur nom.

Je vais tirer au sort la lettre par laquelle commencera l'appel nominal.

(Le sort désigne la lettre S.)

Mme le président. J'invite nos collègues à demeurer à leur place et à ne venir déposer leur bulletin dans l'urne qu'à l'appel de leur nom.

Le scrutin est ouvert. Il sera clos dans une heure.

(Le scrutin est ouvert à dix-sept heures cinq minutes.)

Mme le président. Huissiers, veuillez commencer l'appel nominal.

(L'appel nominal a lieu.)

Mme le président. L'appel nominal est terminé.

Il va être procédé au réappel.

(Le réappel a lieu.)

Mme le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(Le scrutin est clos à dix-huit heures cinq minutes.)

Mme le président. J'invite MM. les secrétaires à procéder au dépouillement du scrutin et au pointage des votes. Le résultat en sera proclamé ultérieurement.

Pendant cette opération, le Conseil voudra sans doute examiner une affaire qui vient selon la procédure de discussion immédiate? (*Assentiment.*)

— 8 —

UNION FRANÇAISE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi.

Mme le président. Je rappelle au Conseil de la République que la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression) a demandé la discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'Union française des associations de combattants et victimes de guerre.

Le délai prévu par l'article 58 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la procédure de discussion immédiate.

Quelqu'un demande-t-il la parole?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des pensions.

M. de Montullé, rapporteur de la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression). Mesdames, messieurs, le projet de loi que j'ai l'honneur de rapporter devant vous a pour but d'établir l'égalité des droits des diverses associations de combattants qui se sont créées entre les deux guerres mondiales.

En effet, l'ordonnance n° 45-1181 du 14 mai 1945 conférait à l'Union française des associations d'anciens combattants et victimes de la guerre, anciennement dénommée Union française des associations françaises de combattants, combattants de la libération et victimes des deux guerres, les prérogatives exclusivement réservées aux anciens combattants et victimes de guerre et l'habilitait à recevoir les subventions de l'Etat et des collectivités publiques.

Les faits ont montré que de nombreuses associations de combattants et victimes de la guerre ont tendu vers un statut d'autonomie de plus en plus marqué, ce qui a créé des difficultés croissantes dans l'application des dispositions de l'ordonnance du 14 mai 1945, étant donné que ces associations se trouvent juridiquement dans une situation mineure par rapport à l'U. F. A. C.

Il est à remarquer, d'ailleurs, que l'Union française des anciens combattants, reconnaissant cette situation délicate, a offert d'abandonner l'espèce de monopole qu'elle détenait et d'apporter sa contribution à l'effort vers l'union de tous les combattants.

Votre commission des pensions se trouve en parfait accord avec le Gouvernement et avec les associations intéressées pour vous demander d'adopter le projet de loi qui, permettez-moi de le rappeler, a été accepté sans débat par l'Assemblée nationale.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

Mme le président. Je donne lecture de l'article 1^{er}:

« Art. 1^{er}. — Sont abrogées les dispositions de l'ordonnance n° 45-1181 du 14 mai 1945 en tant qu'elles confèrent à l'Union française des associations de combattants et de victimes de guerre (anciennement dénommée « Union française des associations de combattants, combattants de la Libération et victimes des deux guerres ») des prérogatives exclusives en vue de la représentation des anciens combattants et victimes de guerre et la capacité de recevoir seule, pour elle-même et les associations adhérentes, les subventions de l'Etat et des collectivités publiques.

« Les dispositions de l'ordonnance du 14 mai 1945, relatives à la reconnaissance d'utilité publique de l'Union et la dévolution à celle-ci des biens ayant appartenu à la Légion française des combattants, demeurent en vigueur ».

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Mme le président. « Art. 2. — Sont relevées de leurs irrégularités et validées au regard des dispositions ci-dessus abrogées toutes les délibérations et décisions prises par le comité d'administration de l'office national et les conseils d'administration des offices départementaux des anciens combattants et victimes de guerre, intervenues depuis le 10 mai 1947. » — (*Adopté.*)

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

Mme le président. Il y a lieu maintenant de suspendre la séance pendant l'opération du pointage.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-huit heures dix minutes, est reprise à dix-huit heures trente-cinq minutes.)

Mme le président. La séance est reprise.

— 9 —

OPERATIONS ELECTORALES DU TERRITOIRE DE MADAGASCAR
(1^{re} section)

Suite de la discussion et adoption des conclusions d'un rapport.

Mme le président. Voici après pointage le résultat du dépouillement du scrutin sur les conclusions du rapport supplémentaire du 1^{er} bureau tendant à l'invalidation de M. Longuet.

Nombre de votants.....	176
Suffrages exprimés	171
Majorité absolue des suffrages exprimés..	86

Pour l'adoption	102
Contre	69

Le Conseil de la République a adopté.

En conséquence, l'élection de M. Longuet est annulée.

Avis de cette décision sera donné à M. le ministre de la France d'outre-mer.

— 10 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

Mme le président. J'ai reçu de Mme Marie-Hélène Cardot une proposition de loi tendant à la prise en compte des enfants décédés par faits de guerre pour l'attribution du droit à la majoration de la retraite vieillesse.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 261, et distribuée. Conformément à l'article 14 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

— 11 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

Mme le président. J'ai reçu de M. Michel Debré une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à ne procéder à aucune mesure d'exécution anticipée du projet de communauté européenne de défense.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 259, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires étrangères. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Michel Debré une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à assurer à la France une représentation égale à l'Allemagne au sein du comité consultatif créé par le traité de communauté du charbon et de l'acier.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 260, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires étrangères. (*Assentiment.*)

— 12 —

DEPOT D'UN RAPPORT

Mme le président. J'ai reçu de M. Vourc'h un rapport fait au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique sur la proposition de résolution de M. Jean Durand, tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi abrogeant la loi n° 46-685 du 13 avril 1946 et réglementant la prostitution (n° 707, année 1951).

Le rapport sera imprimé sous le n° 262 et distribué.

— 13 —

RENVOS POUR AVIS

Mme le président. La commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale demande que lui soit renvoyé, pour avis, le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la convention entre les Etats parties au traité de l'Atlantique nord sur le statut de leurs forces, conclue à Londres le 19 juin 1951 (n° 251, année 1952), dont la commission des affaires étrangères est saisie au fond.

La commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale demande que lui soit renvoyé, pour avis, le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, tendant à assurer la mise en œuvre du régime de l'allocation de vieillesse des personnes non salariées et la substitution de ce régime à celui de l'allocation temporaire (n° 252, année 1952), dont la commission du travail et de la sécurité sociale est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?

Les renvois, pour avis, sont ordonnés.

— 14 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

Mme le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance publique fixée au jeudi 19 juin à quinze heures et demie :

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à la variation du salaire minimum national interprofessionnel garanti, en fonction du coût de la vie (n°s 246 et 256, année 1952, M. Abel-Durand, rapporteur; avis de la commission des finances et avis de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales).

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-huit heures quarante minutes.*)

Le Directeur du service de la sténographie
du Conseil de la République,

CH. DE LA MORANDIÈRE.

Modification aux listes électorales des membres des groupes politiques.

GROUPE DU RASSEMBLEMENT DES GAUCHES RÉPUBLICAINES
ET DE LA GAUCHE DÉMOCRATIQUE

(63 membres au lieu de 64.)

Supprimer le nom de M. Longuet.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 17 JUIN 1952

Application des articles 82 et 83 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 82. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 83. — Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application du règlement du Conseil de la République.)

Présidence du conseil.

N^{os} 1534 Marc Rucart; 3395 Jean Bertaud.

Affaires économiques.

N^{os} 1916 Jean Geoffroy; 2041 Jean Geoffroy; 2772 Marcelle Devaud; 2864 Jean Geoffroy; 2994 Jean Geoffroy; 3340 Edouard Soldani.

Budget.

N^{os} 2271 André Litaise; 2633 Luc Durand-Réville; 2704 Pierre de Villoutreys; 3188 Jacqueline Thome-Patenôtre; 3215 Henri Cordier; 3342 Emile Claparède; 3388 Yves Estève.

Education nationale.

N^o 3441 Edouard Soldani.

Finances et affaires économiques.

N^{os} 694 Maurice Pic; 797 Paul Baratgin; 841 René Coty; 842 Henri Rochereau; 843 Jacques Gadoin; 899 Gabriel Tellier; 1082 Paul Baratgin; 109 André Lassagne; 1285 Etienne Raboin; 1305 Fernand Aubergier; 1351 Jean Bertaud; 1370 Jean Clavier; 1402 Frank-Chante; 1434 Franck-Chante; 1499 Maurice Walker; 1500 Maurice Walker; 1529 Jacques de Menditte; 1761 Jean Durand; 1765 Alex Roubert; 1836 Jean Doussot; 1910 Marc Bardou-Damarzid; 1938 Maurice Pic; 1947 Yves Jaouen; 2069 Jacques Beauvais; 2094 André Lassagne; 2137 Gaston Chazette; 2479 Luc Durand-Réville; 2484 Maurice Pic; 2543 Pierre Romani; 2572 Joseph Lecacheux; 2714 Jean Doussot; 2756 Edgar Tailhades; 2764 André Litaise; 2791 Robert Hoefel; 2945 Mamadou Dia; 2973 Jacques Bozzi; 2999 Paul Pauly; 3250 Emile Aubert; 3373 Paul Driant; 3393 Henri Barré; 3416 Marcel Boulangé; 3419 François Ruin; 3443 Antoine Courrière; 3447 Marcel Vauthier; 3459 Bénigne Fournier; 3469 André Canivez; 3487 Antoine Courrière; 3495 Edouard Soldani; 3509 Marcel Boulangé; 3540 Charles Morel; 3511 Charles Morel; 3514 Henri Varlot.

Justice.

N^{os} 3218 Emile Claparède; 3450 Jacques Boisrond.

Reconstruction et urbanisme.

N^{os} 3399 Jean-Eric Bousch; 3400 Jean-Eric Bousch.

Santé publique et population.

N^o 3503 Pierre Marcilhacy.

Travail et sécurité sociale.

N^o 3504 Léo Hamon.

Travaux publics, transports et tourisme.

N^o 3213 Luc Durand-Réville.

AFFAIRES ECONOMIQUES

3622. — 17 juin 1952. — M. Philippe d'Argenlieu demande à M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques dans quelle mesure il entend poursuivre l'importation en France du solde du contingent de fromages de Hollande, Edam et Gouda, faisant l'objet de l'accord commercial franco-hollandais du 8 janvier 1952, valable du 1^{er} juillet 1951 au 20 juin 1952; en effet, au moment où le marché français est sursaturé, il paraît singulièrement inopportun et préjudiciable à la production nationale de mettre massivement sur le marché 1.250 tonnes de types de fromages fabriqués actuellement par plus de 100 laiteries françaises.

BUDGET

3623. — 17 juin 1952. — M. Edgar Tailhades demande à M. le secrétaire d'Etat au budget, dans le cadre de l'amnistie fiscale, dans quelles conditions l'administration des contributions indirectes peut établir une compensation entre les taxes sur le chiffre d'affaires versées en trop et dont le redevable demande actuellement la restitution, et des insuffisances relevées dans les déclarations que ce même redevable a remis à l'administration avant le 1^{er} janvier 1952.

3624. — 17 juin 1952. — M. Edgar Tailhades expose à M. le secrétaire d'Etat au budget qu'en vertu de l'article 60 du code général des impôts, le bénéfice des sociétés et associations visées à l'article 8 du même code est déterminé dans les conditions prévues pour les exploitants individuels imposables d'après le montant de leur bénéfice réel, que l'article 8 vise les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite simple, certaines sociétés civiles et les associations en participation, que d'après ces textes la société de fait ne semble pas expressément visée par ces dispositions, que néanmoins l'administration semble considérer la possibilité pour les membres d'une société de fait d'être imposés selon le mode forfaitaire comme une simple tolérance (cf. circulaire du 11 mai 1950, § 176); et lui demande si lors d'une instance devant le conseil de préfecture, l'administration des contributions directes est habilitée à soutenir qu'elle a eu tort d'imposer forfaitairement les membres d'une telle société et à demander que leur soient appliquées les règles d'imposition selon le bénéfice réel et leurs sanctions; lui demande également s'il ne lui paraît pas que la circulaire administrative visée ci-dessus, qui se réfère à l'article 13 de l'ancien code général des impôts directs, contient une confusion lorsqu'elle vise les « sociétés de personnes », l'article 8 du code actuel étant limitatif et ne visant pas les sociétés de personnes dans leur ensemble.

EDUCATION NATIONALE

3625. — 17 juin 1952. — M. Jean Durand demande à M. le ministre de l'éducation nationale: 1^o s'il a, à la suite du vœu exprimé par l'Assemblée nationale le 30 décembre dernier, saisi le conseil supérieur de l'éducation nationale de la question de la création du grade de directeur d'école primaire; 2^o au cas où le conseil supérieur aurait été saisi, si celui-ci a fait connaître son avis.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

3626. — 17 juin 1952. — M. Jean Bertaud attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques d'une part sur les majorations récentes apportées aux prix des livres et fournitures scolaires en commande pour les besoins des écoles pendant l'année scolaire 1952-1953; d'autre part, sur l'augmentation importante des crédits affectés aux écoles que ces majorations nécessitent et demande quelles dispositions il entend prendre pour appliquer aux livres et fournitures scolaires, une diminution sensible correspondant avec la campagne de baisse entreprise actuellement par le Gouvernement.

3627. — 17 juin 1952. — **M. Marcel Molle** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles sont les taxes dont est rédevable un hôpital-hospice qui élève des porcs, les fait abattre dans un abattoir communal et les utilise dans l'établissement; et plus spécialement si l'hôpital doit payer la taxe de circulation des viandes prévue par les articles 17 et 18 de la loi du 24 mai 1951.

3628. — 17 juin 1952. — **M. Jean-Louis Tinaud** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, comme suite à la loi de finances du 14 avril 1952 et particulièrement de l'article 46 portant amnistie, l'administration a commenté ces dispositions légales en précisant qu'aucune imposition fiscale ne pourrait être établie à l'encontre de contribuables « vérifiés » postérieurement au 25 mars 1952, date à laquelle le projet d'amnistie gouvernemental a été porté à la connaissance du public. Mais ni la loi, ni les commentaires administratifs ne précisent comment l'administration doit prouver qu'elle a « entrepris une action » avant le 25 mars, et demande: 1° si les agents de l'administration fiscale étant assermentés, leur affirmation, que la vérification a commencé avant le 25 mars, est suffisante; 2° s'il faut considérer de simples demandes de renseignements adressées par l'administration fiscale à un contribuable comme le commencement d'une « action administrative ».

INDUSTRIE ET COMMERCE

3629. — 17 juin 1952. — **M. Jean-Louis Tinaud** expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** le cas d'une maison de commerce qui a des prospecteurs à la commission conduisant des camionnettes appartenant à ladite maison et faisant de la vente par « laissé sur place » de même que la vente pour livraison ultérieure; étant donné que ces prospecteurs livrent de la marchandise, ils ne peuvent pas être considérés comme représentants; comme ils sont d'autre part payés à la commission, ils ne peuvent pas être considérés comme employés; s'ils sont considérés comme livreurs, il n'existe pas de livreurs à la commission et en tout cas, un livreur n'a pas le droit de prendre des commandes; et demande quelle est la situation juridique de ce personnel.

INTERIEUR

3630. — 17 juin 1952. — **M. Joseph Lasarier** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'un décret du 2 août 1949 dispose en son article 5, que, dans un délai de six mois, seront publiés les statuts des contractuels spécialistes, employés auxiliaires et ouvriers des centres administratifs et techniques interdépartementaux et lui demande les raisons qui ont retardé depuis deux ans la publication de ces statuts et les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation anormale.

JUSTICE

3631. — 17 juin 1952. — **M. Franck-Chante** demande à **M. le ministre de la justice** si un avoué peut être syndic de faillite et liquidateur judiciaire et dans l'affirmative s'il peut continuer, avec l'autorisation du juge commissaire, l'exploitation provisoire du fonds de commerce du failli ou du liquidé judiciaire.

3632. — 17 juin 1952. — **M. Alexis Jaubert** expose à **M. le ministre de la justice** le cas d'un preneur de bail à ferme ou de bail à loyer, ayant gardé légalement ou contractuellement la faculté de céder ou de sous-louer, tout ou partie de son bail sans en révéler au bailleur; ayant également s'il le préfère la faculté de résilier ledit bail dans les conditions prévues au contrat de location sous préavis d'une durée déterminée, cette durée étant ménagée suivant l'usage au profit du preneur pour trouver un autre bailleur, comme au profit du bailleur pour trouver un autre preneur; et demande si le locataire susindiqué peut encore, après avoir préavisé son bailleur de sa décision de résiliation portant effet à l'expiration de la période transitoire faisant suite au préavis, céder ou sous-louer ledit bail valablement, au cours de cette période subséquente et annuler ainsi la résiliation précédemment notifiée donc juridiquement acquise.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

3633. — 17 juin 1952. — **M. Charles Naveau** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** les précisions suivantes sur l'application de la loi sur les loyers du 1^{er} septembre 1948: 1° si le décret du 15 juin 1949 autorise la majoration semestrielle pour remises, cour et jardin potager; 2° pour la 3^e catégorie A. — Si les variations du salaire de base pour le calcul des allocations familiales ont eu une incidence sur les taux fixés respectivement à 23 fr. 30 et 9 fr. 50 pour le département du Nord (abattement de zone non compris); dans l'affirmative, quels sont les chiffres se substituant à ceux indiqués plus haut.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

3634. — 17 juin 1952. — **M. Philippe d'Argentieu** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si un employeur, qui utilise à journées complètes et pendant un certain temps les services d'un artisan de même profession et patenté, est assujéti à ce titre aux versements des cotisations à la sécurité sociale et aux allocations familiales.

3635. — 17 juin 1952. — **M. Jean Bertaud** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si l'admission au bénéfice de l'assistance médicale gratuite aux soins dans les hôpitaux et les fournitures des médicaments est acceptée de droit pour tous les travailleurs, en chômage possesseurs de la carte de chômeur; s'il en est bien ainsi, lui demande si ces dispositions sont applicables à l'ensemble du territoire ou si elles découlent de dispositions prises sur le plan local ou départemental; au cas où aucune réglementation générale ne serait établie, demande s'il ne paraîtrait pas intéressant d'unifier, dans un sens ou dans un autre, toutes les mesures d'aide aux chômeurs en matière d'assistance médicale.

3636. — 17 juin 1952. — **M. Jean Bertaud** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** sur la situation difficile de certaines familles qui, faisant continuer les études à leurs enfants se voient privées du bénéfice des allocations familiales dès que l'enfant atteint ses vingt ans; et lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager que le bénéfice des allocations familiales soit maintenu jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours lorsque l'enfant atteint ses vingt ans pendant cette année scolaire.

3637. — 17 juin 1952. — **M. Francis Le Basser** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que la situation des moniteurs recrutés parmi les fonctionnaires, agents contractuels ou auxiliaires, engagés temporairement dans une colonie de vacances, fait l'objet, au regard de la législation de la sécurité sociale, de dispositions contradictoires, que de nombreux moniteurs de colonies de vacances sont encore bénévoles; que vouloir considérer le personnel d'encadrement de ces colonies comme du personnel salarié crée une confusion qui va à l'encontre du but social poursuivi, et porte préjudice, tant aux cadres qu'aux institutions organisatrices (les cadres considèrent en effet qu'ils apportent leur aide aux organisateurs et qu'il y a une différence entre ce service et le travail salarié et que dans la plupart des cas, si leur aide était considérée comme travail salarié, ils devraient tomber sous le coup de la loi sur la cumul); et demande dans ces conditions de lui préciser, compte tenu des considérations ci-dessus, si la circulaire du 30 avril 1951 du ministère de l'éducation nationale doit être considérée comme toujours en vigueur.

3638. — 17 juin 1952. — **M. Gabriel Montpied** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** les faits suivants: un travailleur originaire d'Algérie justifie avoir accompli 26 années et 3 mois de salariat effectif dont 23 années et 1 mois dans la métropole; 6 années et 9 mois de ce salariat ont été effectués après l'âge de 50 ans et en l'état actuel des choses l'intéressé ne peut prétendre au bénéfice de l'allocation vieillesse; compte tenu: 1° des débats qui ont eu lieu devant l'Assemblée nationale le 9 février 1951 et des engagements pris à cette date par le Gouvernement en ce qui concerne la situation des Nord-Africains; 2° de ce que l'intéressé ayant combattu pendant toute la durée de la guerre 1914-1918 dans les Forces françaises, puis démobilisé est resté en France pour y exercer une activité et que de ce fait il ne peut bénéficier des mêmes dispositions accordées aux travailleurs exerçant en France lors de la mobilisation, demande quelles mesures il entend prendre pour que les années de mobilisation, pour les travailleurs se trouvant dans une situation analogue à celui du travailleur précité, soient assimilées pour l'ouverture du droit à l'allocation aux vieux travailleurs à des périodes de salariat.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA
séance du mardi 17 juin 1952.

SCRUTIN (N° 112)

Sur les conclusions du rapport supplémentaire du premier bureau, tendant à prononcer l'invalidation de **M. Longuet (Madagascar, 1^{re} section)**. (Scrutin public à la tribune.) (Résultat du pointage.)

Nombre des votants.....	176
Suffrages exprimés.....	171
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	86
Pour l'adoption.....	102
Contre	69

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour:

MM.	Beauvais.	Bousch.
Abel-Durand.	Biatarana.	Bozzi.
Ahric.	Boisron.	Brizard.
Louis André.	Jean Boivin.	Martial Brousse.
Armengaud.	Champeaux.	Julien Brunhes, Seine.
Henri Barré, Seine.	Raymond Bonnefous.	Nestor Calonne.
Bataille.	Bouquerel.	Chambriard.

Chastel.
Chazette.
De Chevigny.
Chochoy.
Henri Cordier.
Courrière.
Courroy.
Dassaud.
Delalande.
Delrieu.
Denvers.
Paul-Emile Descomps.
Deutschmann.
Driant.
René Dubois.
Charles Durand, Cher.
Durioux.
Dutoit.
Enjalbert.
Ferrant.
Fléchet.
Pierre Fleury.
Gatuing.
Etienne Gay.
De Geoffre.
Mme Girault.
Robert Gravier.
Jozeau-Marigné.

Lachèvre.
De Lachomette.
Louis Lafforgue.
Albert Lamarque.
Lamousse.
René Laniel.
Le Bot.
Le Digabel.
Lelant.
Le Léanec.
Léonetti.
Le Sassi-Boisauné.
Waldeck L'Huilier.
Emilien Lieutaud.
Marcilhacy.
Jean Maroger.
Georges Marranc.
Pierre Marty.
Hippolyte Masson.
Méric.
Marcel Molle.
Monichon.
De Montalembert.
De Montullé.
Charles Morel.
Léon Muscatelli.
Namy.
Naveau.

Arouna N'Joya.
Alfred Paget.
Hubert Pajot.
Perdereau.
Georges Pernot.
Peschaud.
Raymond Pinchart.
Meurthe-et-Moselle.
Plait.
Prinet.
De Raincourt.
Ramette.
Razac.
Paul Robert.
Rochereau.
Rozier.
Alex Roubert.
Rupied.
François Schleiter.
Schwartz.
Symphor.
Ternynck.
Vandaele.
Vanrullen.
Vourc'h.
Voyant.
Michel Yver.
Zafimahova.

Robert Chevalier.
Chrétienne.
René Coty.
Cozzano.
Darmanthé.
Léon David.
Jacques Debù-Bridel.
Claudius Delorme.
Mme Marcelle Devaud.
Mamadou Dia.
Amadou Doucouré.
Jean Doussot.
Roger Duchet.
Mlle Mireille Dumont.
Bouches-du-Rhône.
Mme Yvonne Dumont.
Seine.
Dupic.
Jean Durand, Gironde.
Estève.
Ferhat Marhoun.
Bénigne Fournier.
Côte-d'Or.
Gaston Fourrier, Niger.
Fousson.
De Fraissinette.
Franceschi.
Jacques Gadoin.
Gaspard.
Julien Gautier.
Jean Geoffroy.
Giacconi.
Gondjout.
Grassard.
Grégory.
Jacques Grimaldi.
Louis Gros.
Haïkara Mahamane.

Hartmann.
Hauriou.
Hoefel.
Houcke.
Houdet.
Alexis Jaubert.
Kalb.
Kalenzaga.
Koessler.
Henri Laffleur.
De La Gontrie.
Ralijsaona Laingo.
Lasalarié.
Lassagne.
Laurent-Thouvery.
Le Basser.
Lecacheux.
Leccia.
Mahdi Abdallah.
Georges Maire.
Jean Malonga.
Gaston Manent.
Marcou.
De Maupeou.
Mamadou M'Bodje.
Michelet.
Milh.
Minvielle.
Montpied.
Mostefai El-Hadi.
Marius Moutet.
Novat.
Charles Okala.
Jules Olivier.
Paquirissamypoullé.
Parisot.
François Patenôtre.
Pauly.

Paumelle.
Pellenc.
Péridier.
Perrot-Migeon.
Général Petit.
Pic.
Plazanet.
Alain Poher.
De Pontbriand.
Rabouin.
Radius.
Ramampy.
Riviérez.
Rotinat.
Romani.
Émile Roux.
François Ruin.
Sahoulba Gontchomé.
Satineau.
Séné.
Sid-Cara Cherif.
Soldani.
Southon.
Edgard Tailhades.
Teisseire.
Tharradin.
Jean-Louis Tinaud.
Henry Torrès.
Diongolo Traore.
Vauthier.
Verdeille.
De Villoutreys.
Wach.
Maurice Walker.
Joseph Yvon.
Zéle.
Zussy.

Ont voté contre :

MM.
Philippe d'Argenlicu.
Robert Aubé.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Bels.
Beuhabyles Cherif.
Georges Bernard.
Jean Berthoin.
Bordeneuve.
Borgeaud.
Pierre Boudet.
Boujnot.
Boulonnat.
Charles Brune, Eure-et-Loir.
Claireaux.
Claparède.
Clavier.
Colonna.
André Cornu.
Coupigny.
Mme Crémieux.
Michel Debré.
Mme Delabie.

Dulin.
Durand-Réville.
Frank-Chante.
Giauque.
Gilbert Jules.
Hassen Gouled.
Léo Hamon.
Louis Ignacio-Pinto.
Jézéquel.
Jean Lacaze.
Georges Laffargue.
Lagarrosse.
Landry.
Le Gros.
Robert Le Guyon.
Claude Lemaître.
Liot.
Litaize.
Lodéon.
Longchambon.
Malécot.
Maroselli.
Jacques Masteau.
Henri Maupoil.

Georges Maurice.
De Menditte.
Monsarrat.
Métais de Narbonne.
Pascaud.
Pidoux de La Maduère.
Jules Pinsard, Saône-et-Loire.
Pinton.
Marcel Plaisant.
Poisson.
Gabriel Puaux.
Restat.
Réveillaud.
Reynouard.
Marc Rucart.
Saller.
Sclafar.
Yacouba Sido.
Tamzali Adbennour.
Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.
Amédée Valeau.
Henri Varlot.

M. Longuet.

N'a pas pris part au vote :

(Art. 7 du règlement.)

Excusés ou absents par congé :

MM.
Charles Barret.

Clerc.
Marcel Lemaire.

Piales.
Gabriel Tellier.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et Mme Gilberte Pierre-Brossolette, qui présidait la séance.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Georges Boulanger,
Pas-de-Calais.

Coudé du Foresto.
Yves Jaouen.

Menu.
Ernest Pezet.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ajavon.
Assailit.
Auberger.
Aubert.
Augardé.
De Bardonnèche.
Benchiha Abdelkader.
Jean Bène.

Berlioz.
Bertaud.
Biaka Boda.
Marcel Boulangé,
territoire de Belfort.
Boutemy.
Brettes.
Canivez.
Capelle.

Carcassonne.
Mme Marie-Hélène Cardot.
Castellani.
Frédéric Cayrou.
Chaintron.
Champeix.
Chanalain.
Gaston Charlet.

Rectifications

au compte rendu in extenso de la séance du jeudi 12 juin 1952.

(Journal officiel du 13 juin 1952.)

Dans le scrutin (n° 111) (après pointage) sur la demande de priorité concernant la proposition de résolution présentée par MM. Marcel Plaisant et Georges Pernot en conclusion du débat sur les questions orales de MM. Marcel Plaisant et Michel Debré relatives à la communauté européenne de défense,

MM. Benchiha Abdelkader, Benhabyles-Cherif, Sid-Cara Cherif et Tamzali Adbennour, portés comme ayant voté « pour », déclarent « n'avoir pas voulu prendre part au vote ».

MM. René Coty et Houdet, portés comme ayant voté « contre », déclarent avoir voulu voter « pour ».